

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

Marahiti 124
N° 8

TE VEA A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 30
no Eperera 1975

Cours Franc Pacifique	Polynésie française	France et territoires français d'outre-mer		Étranger		Annonces et avis :
		Voie maritime	Voie aérienne	Voie maritime	Voie aérienne	
Prix d'un exemplaire	25	30	35	35	40	Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne 50 fr.
Abonnement : trois mois	150	180	500	210	550	Les mêmes renouvelées : la ligne 20 fr.
six mois	300	360	1.000	420	1.050	Publications de sociétés philanthropiques, littéraires, scientifiques, sportives, coo- pératives, syndicales, etc... : la ligne. 30 fr.
un an	600	720	2.000	840	2.050	

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie et sont payables d'avance - C.C.P. N° 1139
Les annonces doivent parvenir à l'Imprimerie au plus tard 6 jours ouvrables avant la parution du Journal - B.P. N° 117.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Gouvernement Local

	Pages
1975 8 avril Arrêté n° 1667 AC.DIR approuvant les tarifs aériens interinsulaires	278
9 avril Décision n° 1672 FT accordant une subvention au club nautique de Raiatea	279
9 avril Décision n° 1687 J modifiant la décision n° 1477 J du 27 mars 1975 accordant un congé à Me Solari (Jean) notaire, et por- tant nomination de M. Condé Georgic en qualité d'intérimaire	279
9 avril Décision n° 1688 FT accordant une subvention au comité territorial des sports.	280
9 avril Arrêté n° 1689 AA rendant exécutoire la déli- bération n° 75-31 du 13 février 1975 de l'as- semblée territoriale complétant et modifiant la délibération n° 74-57 du 30 mai 1974, relative au programme de constructions scolaires.	280
9 avril Arrêté n° 1693 FT relatif aux indemnités de déplacement des militaires hors cadre.	282

9 avril Arrêté n° 1694 JS fixant les conditions sa- nitaires, matérielles, morales et éducatives de fonctionnement des établissements et centres de vacances et de loisirs.	282
9 avril Arrêté n° 1695 JS/AA portant réglementation de l'utilisation des planeurs ultra-légers dits "ailes volantes".	289
9 avril Arrêté n° 1697 CD rendant exécutoire le rôle d'impôts directs, de la perception de Tahiti, perçu au profit du budget local, pour l'exer- cice 1975.	290
9 avril Arrêté n° 1700 ER portant approbation du budget annuel 1975 du jardin botanique de Motu Ovin.	290
10 avril Arrêté n° 1733 FT portant fixation de l'en- casse maximale de l'agence spéciale de Taiohae.	290
11 avril Arrêté n° 1745 JS portant création d'une com- mission territoriale des centres de vacances et de loisirs.	291
14 avril Arrêté n° 1763 CAB/MIL portant composition et appel de la fraction de contingent 75/06.	292
14 avril Arrêté 1770 TP/D définissant les personnels habilités à donner des cours à l'école terri- toriale d'application des travaux publics et fixant le mode de rétribution correspondant.	292
15 avril Arrêté n° 1790 AC.DIR modifiant l'annexe à l'arrêté 2547 AC.DIR du 16 août 1972 relatif à la création du certificat d'exploitation de l'installation radioélectrique de bord.	293

16 avril	Arrêté n° 1829 AA autorisant l'organisation d'une tombola au profit du comité territorial des sports de Polynésie française.	293
16 avril	Arrêté n° 1832 CD rendant exécutoires divers rôles d'impôts, taxes et centimes additionnels, perçus au profit du budget local et des budgets communaux de Papeete, Punaauia, Uturoa, Tumaraa, Tahaa, Huahine et Borabora, pour l'exercice 1975.	294
21 avril	Décision n° 1878 FT accordant une subvention au comité de gestion du transport des élèves du C.E.F. de Huahine pour le transport des élèves boursiers.	296
21 avril	Décision n° 1879 FT accordant une subvention à M. Paul Prévost pour l'édition d'un manuel de tahitien moderne.	296
23 avril	Arrêté n° 1907 AA rendant exécutoires les délibérations de la commission permanente de l'assemblée territoriale : n° 75-49 du 7 avril 1975 modifiant l'article 4 de la délibération n° 74-55 du 30 mai 1974 ; n° 75-50 du 7 avril 1975 modifiant l'article 4 de la délibération n° 74-72 du 20 juin 1974 ; n° 75-51 du 7 avril 1975 modifiant l'article 4 de la délibération n° 74-132 du 12 septembre 1974 ; n° 75-52 du 7 avril 1975 modifiant certaines dispositions de la délibération n° 74-148 du 26 septembre 1974.	296
	Extraits.	298

ADMINISTRATION DE LA JUSTICE

1975 20 mars	Extrait relatif à la candidature de M. Eric Lequerré aux fonctions de notaire.	304
--------------	--	-----

Avis officiels

	Trois enquêtes de commodo et incommodo.	305
	Cabinet du gouverneur.— Avis d'expropriation pour cause d'utilité publique de parcelles de terre sises dans la commune de Taitarapu-Ouest.	305
	Service des affaires économiques.— Prix des matériaux de construction au 1er trimestre 1975.	307
	Service du cadastre.— 1°) Avis de clôture des opérations de délimitation et de bornage des terres de l'atoll de Hao (régularisation).	307
	2°) Avis de clôture des opérations de délimitation et de bornage des terres de la commune de Tatakoto (régularisation).	308
	3°) Avis de clôture des opérations de délimitation et de bornage des terres de l'atoll de Takapoto (régularisation).	310

4°) Avis de clôture des opérations de délimitation et de bornage des terres des atolls de Ahe et de Manihi (régularisation).	312
5°) Avis relatif aux documents cadastraux dans la commune de Fatu-Hiva.	315

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires.	315
Annonces diverses.	318

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRETE n° 1667 AC.DIR du 8 avril 1975 approuvant les tarifs aériens interinsulaires.

Le Conseiller d'Etat,

Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 61-447 du 3 mai 1961 fixant la compétence et portant organisation du service d'Etat de l'aviation civile d'intérêt général dans les territoires d'outre-mer ;

Le conseil de gouvernement ayant délibéré en sa séance du 2 avril 1975,

Arrête :

Article 1er.— Sont approuvés pour compter du 7 avril 1975 les tarifs aériens interinsulaires des lignes régulières proposés par la direction du service de l'aviation civile tels qu'annexés au présent arrêté.

Art. 2.— Les chefs de subdivisions, le directeur du service de l'aviation civile et le chef du service des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et notifié partout où besoin sera.

Papeete, le 8 avril 1975.

Daniel VIDEAU.

ANNEXE

TARIFS de base sur la liaison :

Papeete-Bora-Bora.	2.750 FCP (1)
Papeete-Huahine.	1.930 FCP
Papeete-Manihi	5.500 FCP
Papeete-Marquises.	13.500 FCP
Papeete-Moorea.	800 FCP
Papeete-Raiatea.	2.235 FCP
Papeete-Rangiroa.	3.340 FCP
Papeete-Takapoto.	6.365 FCP
Papeete-Tubuai.	5.660 FCP
Bora-Bora-Huahine.	1.325 FCP (1)
Hiva-Oa-Ua-Huka.	1.980 FCP
Manihi-Marquises.	9.510 FCP
Manihi-Takapoto.	1.980 FCP
Maupiti-Bora-Bora.	1.260 FCP (1)
Maupiti-Huahine.	2.480 FCP
Maupiti-Raiatea.	1.670 FCP
Raiatea-Bora-Bora.	1.020 FCP (1)
Raiatea-Huahine.	860 FCP
Rangiroa-Manihi.	2.100 FCP
Rangiroa-Marquises.	11.400 FCP
Rangiroa-Takapoto.	3.440 FCP
Takapoto-Marquises.	9.510 FCP

(1) Y compris le prix du bateau amenant les gens du motu jusqu'à la ville.

DECISION n° 1672 FT du 9 avril 1975 accordant une subvention.

Le Conseiller d'Etat,

Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu le décret du 19 juin 1938 relatif au contrôle des subventions accordées sur les fonds des budgets généraux, locaux ou spéciaux des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Vu la demande du trésorier du club nautique de Raiatea et les justifications présentées,

Décide :

Article 1er.— Une subvention de deux cent mille francs (200.000 CP) est accordée pour 1975 au club nautique de Raiatea.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement : chapitre 43, article 9, exercice 1975.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 9 avril 1975.

Daniel VIDEAU.

DECISION n° 1687 J du 9 avril 1975 modifiant la décision n° 1477 J du 27 mars 1975 accordant un congé à Me Solari (Jean) notaire, et portant nomination de M. Condé Georgic en qualité d'intérimaire.

Le Conseiller d'Etat,

Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la demande de congé de Me Solari en date du 24 mars 1975 ;

Vu la lettre du 3 avril 1975 ;

Vu l'article 88 du décret n° 57-1002 du 12 septembre 1957, déterminant le statut du notariat en Polynésie française ;

Vu l'avis de M. le procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel, chef du service judiciaire,

Décide :

Article 1er.— L'article 1er de la décision n° 1477 J du 27 mars 1975 est modifié comme suit :

Au lieu de : " A compter du 7 avril 1975,

Lire : A compter du 21 avril 1975 ".

Art. 2.— Sans changement.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 9 avril 1975.

Daniel VIDEAU.

DECISION n° 1688 FT du 9 avril 1975 accordant une subvention.

Le Conseiller d'Etat,

Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu le décret du 19 juin 1938 relatif au contrôle des subventions accordées sur les fonds des budgets généraux, locaux ou spéciaux des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Vu la demande du président du comité territorial des sports et les justifications présentées,

Décide :

Article 1er.— Une subvention de fonctionnement de douze millions cinq cent mille francs est accordée pour 1975 au comité territorial des sports.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement : chapitre 43, article 4, exercice 1975.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 9 avril 1975.

Daniel VIDEAU.

ARRETE n° 1689 AA du 9 avril 1975 rendant exécutoire la délibération n° 75-31 du 13 février 1975 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le Conseiller d'Etat,

Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des

attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 2 avril 1975,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 75-31 du 13 février 1975 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, complétant et modifiant la délibération n° 74-57 du 30 mai 1974, relative au programme de constructions scolaires.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 9 avril 1975.

Daniel VIDEAU.

DELIBERATION n° 75-31 du 13 février 1975 complétant et modifiant la délibération n° 74-57 du 30 mai 1974, relative au programme de constructions scolaires.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n°s 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu l'arrêté n° 177 AA du 13 janvier 1975, convoquant l'assemblée territoriale en session budgétaire extraordinaire ;

Vu le rapport n° 9-75 du 11 février 1975 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 13 février 1975,

Adopte :

Article 1er.— Le programme de constructions scolaires annexé à la délibération n° 74-57 du 30 mai 1974 est modifié et complété comme figurant à l'annexe ci-jointe.

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,

Mme Tuianu LE GAYIC.

Le président,

Frantz VANIZETTE.

ANNEXE à la délibération n° 75-31 du 13 février 1975

A) Réajustements et réévaluations des opérations réalisées

OPERATIONS	PROGRAMME	CREDITS VOTES	CREDITS REELLEMENT NECESSAIRES
ILES DU VENT			
Paofai Primaire	3 classes + déshabilleur	5,0	6,70
Paofai Maternelle	3 classes + salle repos	6,5	5,70
Faaa-Puurai Primaire + Maternelle	Compléments	12,1	13,95
Pamatai	Finitions	2,0	2,10
Faaa-Heiri Maternelle	3 classes + salle jeux + salle repos	4,3	6,10
Tiarei Moenoa	2 classes + cantine T2 + sanitaires	7,5	8,40
Mahina III	5 classes provisoires	2,5	2,50
Arue	5 classes provisoires	2,5	2,60
Val Fautaua	Douche	0,8	0,85
Paea Hoppenstedt Maternelle	Compléments cantine + salle professeurs + aire de jeux	2,4	2,40
Inspection Primaire	4 bureaux + Attente + archives + sanitaires	2,6	2,60
Tipaerui Plage	3 salles G.A.P.P.	1,0	1,10
Ecole Normale	Fermeture 4 classes	0,6	0,60
Piafau	Achèvement cantine + clôture	2,0	2,40
Paea Centre	Douches, sanitaires, clôture	2,5	3,40
Paea Aou'a	Bureau + Douches extérieures	0,35	0,40
Papara Maternelle + Ecole Annexe Papara	Assainissement		0,50
	Assainissement		1,00
Papeari	Sanitaires, douches, clôture	1,00	1,20
Taravao	Préau + douches	2,3	2,30
Tiarei-Huuau	Aménagements	1,2	1,20
Mahina II	Bureau + sanitaires professeurs	1,0	1,00
Tautira	5 classes + sanitaires + bureau	6,0	7,20
Pirae-Centre	Sanitaire	0,5	0,50
Papara Maternelle	2 classes + Ref. + sanitaires	5,0	5,20
Toahotu	1 classe + aménagement cuisine	1,0	1,20
Vairao	1 classe + sanitaire	2,8	3,40
Pueu	2 classes + sanitaire + assainissement	2,1	3,90
Faaone	Sanitaire	2,0	1,45
Mahaena	1 cantine T2	2,7	3,40
Mataiea	1 bureau + réserve	0,5	0,60
Afareaitu	1 classe + 1 Trans. ref.	1,7	1,75
Maatea	1 cantine T2 + aménagement	3,3	4,00
Haapiti	Bureau + clôture	1,0	1,25
Papetoai	Bureau + clôture + assainissement	1,0	3,9
Paopao	1 classe provisoire	0,5	0,50
Maharepa	Bureau + clôture	1,0	1,20
	TOTAL	91,45	108,45
Iles SOUS-LE-VENT			
Uturoa-Centre Primaire	1 classe + 1 préau + aggrandissement cantine + V.D.R.	3,9	3,9
Apooiti	2 classes	1,6	1,6
Uturoa Maternelle	1 classe	0,8	0,8
Tevaitoa	1 classe	0,8	0,8
Avera	1 classe + sanitaire	1,7	1,7
Fareatai	Réfect. + remblai	0,9	0,9
Faenui (Primaire)	1 classe	0,8	1,0
Vaitape (Primaire)	1 classe + remblai	1,3	1,3
Vaitape (Maternelle)	1 classe	0,8	0,8
Anau	1 sanitaire	0,9	0,9
Tefarerii	1 classe	0,8	0,8
Maroe	1 sanitaire	0,9	0,9
Fitii	2 classes + sanitaire	2,5	2,5
Fare	1 sanitaire	0,9	0,9
	TOTAL	18,6	18,8

OPERATIONS	PROGRAMME	CREDITS VOTES	CREDITS REELLEMENT NECESSAIRES
AUSTRALES			
Mataura	1 classe	0,8	0,950
Mahu	Aménagement cantine	0,25	0,250
Amaru	1 classe + bureau + archives	1,3	1,500
Motuaura	1 classe	0,8	0,950
Moerai	1 classe + réserve	1,1	1,300
Anatonu (Supplément pour terminer opération financée antérieurement)		0	0,150
	TOTAL	4,25	5,100
TUAMOTU-GAMBIER			
Tatakoto	1 classe + 1 citerne	1,0	1,0
Fangatau	1 classe	0,8	0,9
Anaa	Hydraulique	1,0	1,0
Reao	1 classe	0,8	0,9
Takaroa	1 classe	0,8	0,9
Takapoto	1 classe + sanitaire	2,3	2,3
Nukutavake	1 classe	0,8	0,9
	TOTAL	7,5	7,9
MARQUISES			
Hakahau	Agrandissement 2 dortoirs	2,5	2,7
Hiva-Oa	1 préau + 1 classe	2,1	2,3
Taiohae	1 bureau + archives	0,5	0,5
Hanavave	1 salle polyvalente	1,8	2,0
	TOTAL	6,9	7,5

ARRETE n° 1693 FT du 9 avril 1975 *relatif aux indemnités de déplacement des militaires hors cadre.*

Le Conseiller d'Etat,
Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 3 juillet 1897 réglementant les indemnités de route et de séjour, les concessions de passage et les frais de voyage ;

Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires ;

Vu le décret du 13 juin 1912 portant règlement sur les déplacements et notamment son article 10 tel que modifié par le décret n° 55-1627 du 7 décembre 1955 ;

Vu le décret n° 50-794 du 23 juin 1950 fixant le régime de rémunération applicable en position de mission ;

Vu le décret n° 53-511 du 21 mai 1953 relatif aux modalités de remboursement des frais engagés par les personnels civils de l'Etat à l'occasion de leurs déplacements et notamment son article 13 ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 mars 1973 fixant les taux de base des indemnités de déplacement applicables en métropole ;

Vu l'approbation ministérielle ;

Vu l'arrêté n° 2393 FT du 26 juin 1974 portant augmentation des frais de déplacement,

Arrête :

Article unique.— L'arrêté n° 2393 FT du 26 juin 1974 fixant les taux des indemnités de déplacement en Polynésie française des personnels des cadres régis par décret en service dans le territoire est rendu applicable aux militaires hors cadre en service dans le territoire, à compter du 1er avril 1975.

Papeete, le 9 avril 1975.

Daniel VIDEAU.

ARRETE n° 1694 JS du 9 avril 1975 *fixant les conditions sanitaires, matérielles, morales et éducatives de fonctionnement des établissements et centres de vacances et de loisirs.*

Le Conseiller d'Etat,

Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3514 AA du 19 octobre 1966 portant création et organisation d'un service territorial de la jeunesse et des sports ;

Vu la délibération n° 74-119 du 29 août 1974 portant réglementation territoriale des centres de vacances et de loisirs (protection des mineurs placés hors du domicile familial à l'occasion des congés scolaires professionnels ou des loisirs) ;

La commission territoriale des centres de vacances et de loisirs consultée ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 9 avril 1975,

Arrête :

TITRE I.— Conditions d'organisation d'installation et de fonctionnement des colonies de vacances, établissements et centres de placement hébergeant des mineurs à l'occasion des vacances scolaires, des congés professionnels et des loisirs. Contrôle.

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er.— Les établissements et centres de placement de vacances visés par la délibération n° 74-119 du 29 août 1974 sont librement organisés sous réserve de l'observation des dispositions réglementaires destinées à assurer la protection des mineurs du point de vue sanitaire, matériel, moral et éducatif.

Art. 2.— Les organisateurs des établissements et centres de placement de vacances déterminent le lieu d'implantation, choisissent, et, le cas échéant, rémunèrent le personnel éducatif et de service, fixent le programme des activités, prennent les mesures utiles pour la santé physique et morale des participants.

Art. 3.— Les colonies de vacances sont l'oeuvre d'institution qui sous la direction d'un personnel qualifié, accueillent des enfants sains de 6 à 13 ans pour un séjour temporaire en internat dans des établissements réunissant des conditions réglementaires de sécurité, d'hygiène et d'éducation.

Art. 4.— Les colonies maternelles sont des colonies de vacances qui accueillent des enfants de 4 à 6 ans révolus. Leur effectif ne peut dépasser soixante enfants et doit être fractionné en sections de vingt enfants environ. Si elles fonctionnent dans le cadre de colonies de vacances recevant des enfants d'un âge supérieur, leur effectif ne peut dépasser quarante enfants et elles doivent être organisées en sections indépendantes de celles réservées aux enfants plus âgés.

Art. 5.— Les centres de vacances collectives d'adolescents accueillent dans des bâtiments ou sous tentes des adolescents de treize à dix-huit ans. Ces centres de vacances peuvent être fixes ou itinérants.

Art. 6.— Les placements familiaux sont l'oeuvre d'institutions qui organisent sous la direction d'un personnel qualifié le séjour temporaire d'enfants sains âgés de plus de quatre ans dans des familles présentant toutes garanties de moralité et qui peuvent offrir à ces enfants des conditions de sécurité, d'hygiène et d'éducation satisfaisantes.

Art. 7.— Dans les camps de vacances, le séjour est organisé sous tente. Les enfants de moins de huit ans ne peuvent être accueillis dans des camps. Les camps accueillant des enfants de moins de treize ans doivent disposer d'un abri convenable situé à proximité, susceptible d'être utilisé en cas d'intempéries.

Art. 8.— Le directeur de tout établissement ou centre de placement de vacances doit être âgé d'au moins vingt et un ans dans l'année en cours. Toutefois la direction d'un établissement de vacances (colonie ou camp) rece-

vant des enfants de moins de treize ans doit être assurée par une personne âgée de vingt et un ans révolus, titulaire du diplôme de directeur de centres de vacances ou à défaut par un directeur en cours de stage pratique en vue de l'obtenir ou encore d'une personne dont la valeur pédagogique a été reconnue par le chef du service de la jeunesse et des sports et la C.T.P.M. Cette dernière disposition ne pouvant être qu'exceptionnelle.

La direction d'une colonie maternelle ne peut être confiée qu'à une personne qui satisfait à ces conditions d'âge et de diplôme et dispose en outre d'une compétence particulière qui sera déterminée par la commission territoriale de protection des mineurs (section des centres de vacances).

Art. 9.— Les moniteurs ainsi que toutes personnes ayant une responsabilité dans l'encadrement doivent être âgés de dix-sept ans révolus.

Art. 10.— Les organisateurs des établissements de vacances recevant des enfants et adolescents de moins de dix-huit ans doivent prévoir un moniteur au minimum pour douze mineurs. Dans les colonies de vacances et les colonies maternelles, la moitié des moniteurs au moins doit être titulaire du diplôme de moniteur de colonies de vacances ou être en cours de stage pratique en vue de l'obtention de ce diplôme.

Dans les colonies maternelles, il doit être prévu un moniteur ou une monitrice au minimum pour huit enfants.

Art. 11.— Nul ne peut appartenir, à quelque titre que ce soit, à la direction ou à l'encadrement d'un établissement de vacances s'il s'est rendu coupable d'un manquement à la probité ou aux moeurs ou s'il a été frappé de l'interdiction d'enseigner ou encore de l'interdiction de participer à la direction et encadrement des institutions ou organismes régis par la délibération du ou des groupements ou mouvements de jeunesse.

Etablissements et séjours de vacances

Art. 12.— Tout établissement régi par la délibération du 29 août 1974 dans lequel des séjours de vacances collectifs de mineurs sont organisés d'une manière permanente ou périodique doit être obligatoirement déclaré deux mois avant son ouverture par les soins de la personne physique ou morale qui en assure la gestion. Doivent être déclarés à ce titre les centres d'hébergement permanents de jeunes, les camps de vacances fixes, les colonies de vacances, les auberges de la jeunesse et relais, les chalets de montagne, les centres nautiques avec internat, etc...

Art. 13.— La déclaration adressée au service territorial de la jeunesse et des sports comporte les éléments suivants :

- a) titre, siège social, nature juridique de l'organisme gestionnaire ;
- b) renseignements concernant le lieu d'implantation et le séjour ;
- c) effectif envisagé.

Toute modification ultérieure des éléments de la déclaration souscrite doit faire l'objet d'une déclaration complémentaire adressée au service de la jeunesse et des sports quinze jours avant le séjour effectif.

Sont dispensés de la déclaration prévue à l'article 12, mais devront éventuellement répondre à toute demande de renseignements qui leur serait adressée par les services de contrôle :

— les séjours de deux nuits au maximum hors du domicile familial ne groupant pas plus de trente mineurs.

Art. 14.— Au cas où l'instruction révèle que l'ouverture de l'établissement ou l'organisation du séjour ne présente pas les garanties nécessaires en ce qui concerne les bonnes moeurs ou l'hygiène et d'une manière générale, quand les conditions réglementaires d'ouverture ou de fonctionnement ne sont pas remplies, le gouverneur peut, par arrêté s'opposer à l'ouverture de l'établissement ou l'organisation du séjour. Cet arrêté est motivé.

Art. 15.— Cet arrêté est pris, sauf le cas d'urgence, après consultation de la commission territoriale des centres de vacances et des loisirs, créée par arrêté n° 1745 JS du 11 avril 1975.

Art. 16.— L'arrêté du gouverneur est immédiatement notifié au déclarant ainsi qu'au service de la jeunesse et des sports. L'arrêté d'opposition à une déclaration d'ouverture doit être notifié dans les 45 jours suivant le dépôt de la déclaration.

Centres de placements de vacances

Art. 17.— Est soumise aux dispositions qui suivent toute personne physique ou morale qui organise l'hébergement des mineurs isolés de 6 à 18 ans à l'occasion de leurs vacances, congés professionnels ou loisirs, soit contre contribution pécuniaire, soit après placement par l'intermédiaire de tiers.

Art. 18.— Toute personne soumise à l'article 17 doit deux mois avant d'exercer ses activités, en faire la déclaration au service de la jeunesse et des sports.

Contrôle des établissements, séjours et centres de placements de vacances

Art. 19.— Le contrôle des séjours des établissements et des centres de placements de vacances est effectué par les inspecteurs de la jeunesse et des sports ainsi que par tout fonctionnaire désigné par le gouverneur.

Art. 20.— Les fonctionnaires ou responsables désignés à l'article précédent peuvent, afin d'assurer la mission qui leur est confiée, pénétrer à tout moment dans les établissements et lieux de placements.

Art. 21.— Si, à l'occasion d'un contrôle, une insuffisance est constatée, les remarques et recommandations nécessaires sont faites immédiatement et au besoin par écrit et notifiées au responsable de l'oeuvre.

Art. 22.— Chaque établissement de vacances doit constamment tenir à jour et pouvoir présenter à toute réquisition un registre de présences journalières et une analyse des dépenses d'alimentation tenue sous le nom de comptabilité journalière alimentaire.

Art. 23.— Les personnes responsables d'un établissement de vacances permanent ou d'un terrain de camping sont tenues de répondre à toute demande de renseignements, des services de contrôle concernant les jeunes gens de moins de 18 ans protégés par la délibération du 29 août 1974. Ils doivent déférer à toute demande de renseignements, des services de contrôle concernant les jeunes gens de moins de 18 ans protégés par la délibération du 29 août 1974.

Ils doivent déférer à toute demande de renseignements et satisfaire à tout contrôle exercé dans l'intérêt de la protection de ces jeunes filles ou jeunes gens.

Injonctions (arrêté de fermeture provisoire)

Art. 24.— Sauf au cas où la santé, la moralité ou la sécurité des enfants est immédiatement compromise, le gouverneur, sur rapport du service d'inspection adresse au directeur les injonctions utiles et lui impartit un délai

pour remédier aux inconvénients ou abus signalés. Copie de ces injonctions est transmise au siège de l'organisme dont relève l'établissement ou le centre de placement.

Au cas où il n'a pas été donné suite à ces injonctions dans le délai imparti, le gouverneur prononce la fermeture provisoire de l'établissement ou du centre de placement.

Art. 25.— La décision gubernatoriale ordonnant la fermeture est prise, sauf en cas d'urgence, après avis de la commission territoriale des centres de vacances et de loisirs. Cette décision est motivée. Elle peut intervenir :

a) au cas où l'établissement ou le centre de placement a été ouvert sans déclaration préalable ;

b) au cas où le régime de l'établissement ou du centre de placement ou bien l'insalubrité des locaux mettrait en péril la santé des mineurs ;

c) au cas où se sont produits des sévices ou des mauvais traitements à l'égard des enfants ou d'une façon générale, des faits d'immoralité ;

d) au cas où le directeur de l'établissement ou du centre de placement refuse de se soumettre à la surveillance de l'autorité administrative.

Art. 26.— La décision de fermeture est notifiée au directeur de l'établissement ou du centre de placement ainsi que, le cas échéant, à l'organisme dont il relève.

Art. 27.— En ordonnant la fermeture, le gouverneur prend toutes dispositions utiles dans l'intérêt des enfants, soit en assurant leur hébergement dans d'autres collectivités soit en assurant leur retour dans les familles. Le gouverneur détermine les modalités de l'exécution de ces mesures qui sont à la charge des organisateurs.

Art. 28.— Tout établissement ou centre de placement qui a fait l'objet d'injonctions auxquelles il n'a pas été entièrement satisfait ou qui a fait l'objet d'une mesure de fermeture provisoire ne peut accueillir des mineurs pour un nouveau séjour qu'à la condition de présenter une nouvelle déclaration d'ouverture rappelant expressément les décisions gubernatoriales intervenues et précisant les solutions apportées.

Sanctions individuelles

Art. 29.— Toute personne responsable d'avoir gravement mis en péril la santé et la sécurité matérielle ou morale des mineurs hébergés à l'occasion de leur séjour dans un établissement ou centre de placement peut être frappée par le gouverneur de l'interdiction de participer, à quelque titre que ce soit, à la direction et à l'encadrement d'institutions ou d'organismes régis par la délibération n° 74-119 du 29 août 1974 ainsi que des groupements de jeunesse. Cette interdiction peut être temporaire ou permanente.

Art. 30.— Le gouverneur adresse au secrétaire d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie chargé de la jeunesse et des sports sous couvert du secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer un rapport sur les faits retenus en l'accompagnant de tous documents utiles.

Art. 31.— Le dossier, complété par le résultat des enquêtes éventuellement prescrites par le ministre, est mis à la disposition de l'intéressé par le chef du service de la jeunesse et des sports.

Art. 32.— Un délai de huit jours est donné à l'intéressé pour prendre connaissance du dossier, et de trois semaines après cette communication ou l'expiration du premier délai pour présenter par écrit sa défense.

Art. 33.— Le dossier ainsi constitué est confié à un rapporteur membre du service de la jeunesse et des sports désigné par la commission territoriale de protection des mineurs.

Art. 34.— Le chef du service de la jeunesse et des sports fixe la date à laquelle l'affaire sera examinée par la commission territoriale de protection des mineurs, et en avise l'intéressé.

Art. 35.— La commission territoriale de protection des mineurs entend l'intéressé soit sur sa demande, soit sur celle du rapporteur soit encore si elle estime cette audition nécessaire. Des témoins peuvent être convoqués dans les mêmes conditions l'intéressé pouvant faire appel à toute personne de son choix pour l'aider dans sa défense.

Art. 36.— La moitié au moins de ces membres doit être présente lorsque la commission territoriale de protection des mineurs émet son avis. Cet avis est pris à la majorité des membres présents. Au moment où elle délibère sur cet avis, aucune personne étrangère ne doit être présente dans la salle de ses délibérations.

Art. 37.— L'arrêté gubernatorial motivé prononçant une sanction est notifié à l'intéressé par les soins du service de la jeunesse et des sports. Cette sanction, à l'exclusion des motifs qui l'ont justifiée, est signalée par le chef du service de la jeunesse et des sports aux autorités qualifiées et organismes intéressés et publiée au J.O. de la Polynésie française.

Dispositions particulières concernant les activités de vacances du scoutisme

Art. 38.— Par dérogation aux articles 8, 9 10 du présent arrêté, les conditions d'encadrement des établissements de vacances organisés pour leurs adhérents, par les associations agréées de scoutisme sont les suivantes :

— l'organisateur de chaque camp devra être âgé d'au moins 21 ans, la direction effective du camp pouvant être assurée par un responsable âgé d'au moins 18 ans. Toutefois pour les camps d'un effectif inférieur à soixante cette direction peut être confiée à un responsable de 17 ans au moins. Dans l'un et l'autre cas, le responsable est assisté d'adjoints âgés de dix-sept ans au moins, à raison d'un adjoint pour quinze participants.

TITRE II.— Etablissements et centres de placement hébergeant des mineurs à l'occasion des vacances scolaires, des congés professionnels et des loisirs, conditions sanitaires.

Art. 39.— Les établissements dans lesquels sont hébergés des mineurs protégés par la délibération n° 74-119 du 29 août 1974 à l'occasion des vacances scolaires, des congés professionnels et des loisirs devront être conformes aux prescriptions du présent arrêté.

Installation et équipement des établissements de vacances

Art. 40.— Les établissements de vacances seront situés dans les zones salubres à l'abri de tout danger.

Art. 41.— Les colonies de vacances seront d'accès facile, bien exposées, à l'abri des vents dominants et à proximité d'ombrages.

Alimentation en eau

Art. 42.— L'alimentation en eau potable sera assurée en quantité suffisante. Les colonies de vacances doivent

pouvoir disposer d'un minimum de quatre-vingt litres d'eau par personne par jour. Les conditions d'alimentation en eau des camps d'adolescents seront étudiées cas par cas, des dérogations peuvent être admises dans certaines îles.

Art. 43.— Si les analyses ou enquêtes sanitaires révèlent des risques de pollution, un moyen d'épuration sera immédiatement installé et utilisé sur les instructions et sous le contrôle du chef du service de l'hygiène.

Art. 44.— Les frais d'analyse des eaux seront à la charge de l'établissement de vacances.

Art. 45.— Si l'épuration des eaux n'est pas réalisée, le gouverneur s'opposera à l'ouverture ou prescrira la fermeture de l'établissement.

Art. 46.— Il ne doit pas exister dans les locaux des colonies de vacances de distribution d'eau non potable.

Hygiène corporelle

Art. 47.— Les établissements de vacances comporteront les moyens d'assurer la propreté corporelle des mineurs et du personnel, si possible par des douches.

Art. 48.— Dans les colonies de vacances, les enfants disposeront de lavabos ou rampes à eau courante comportant un robinet pour cinq enfants.

Evacuation des eaux et matières usées.

Art. 49.— L'évacuation des eaux et matières usées sera assurée conformément au règlement sanitaire territorial.

Art. 50.— Le nombre de cabinet d'aisance, proportionné à celui des personnes hébergées, sera au minimum de un pour vingt personnes.

Art. 51.— Dans les colonies de vacances les adultes disposeront de cabinets d'aisance distincts de ceux des enfants.

Art. 52.— Les ordures ménagères collectées dans des récipients hermétiquement fermés seront si possible incinérées, sinon elles seront livrées à la voirie ou portées dans des récipients à couvercles à une fumière aménagée conformément aux règlements sanitaires.

Si les ordures doivent être entreposées un certain temps avant leur enlèvement, toutes dispositions seront prises pour qu'elles soient convenablement isolées et ne puissent constituer une source de nuisance.

Construction

Art. 53.— Les bâtiments en dur seront conformes aux règlements sanitaires et de sécurité en vigueur dans le territoire.

Art. 54.— Dans les régions exposées à des températures extrêmes les constructions présenteront les meilleures conditions d'isolement thermique.

Art. 55.— Dans les constructions, il y aura des pièces distinctes pour les chambres, les salles à manger et la cuisine.

Art. 56.— S'il existe des fenêtres on s'assurera que celles-ci ne constituent pas un danger en position ouverte.

Chambres

Art. 57.— Aucun mineur ne sera logé dans un sous-sol.

Art. 58.— A partir de l'âge de 10 ans, des chambres distinctes seront utilisées par les garçons et par les filles. Les chambres seront à effectif limité.

Art. 59.— Une ventilation permanente des chambres sera assurée. La hauteur mesurée sous plafond ne sera pas inférieure à 2 m 50.

Art. 60.— Chaque mineur disposera d'un moyen de couchage individuel, de préférence un lit. Les bat-flancs ne seront employés qu'à titre tout à fait exceptionnel.

Art. 61.— Dans les colonies de vacances, chaque mineur disposera d'un lit avec matelas ou à défaut d'un lit de camp. Les lits seront à distance convenable.

Art. 62.— Un système d'occultation des baies sera prévu éventuellement pour le repos diurne.

Salles à manger et cuisines

Art. 63.— Les salles à manger et cuisines seront bien éclairées, bien ventilées, bien équipées, tenues très proprement ainsi que tout le matériel.

Dans les colonies maternelles, le nombre des enfants ne devra pas dépasser celui de vingt par salle et de dix par table. A défaut on ménagera une séparation nette entre les groupes de 20.

Les provisions et les aliments seront enfermés dans un endroit frais à l'abri des mouches, des rongeurs, du soleil et de l'humidité. Il y aura obligatoirement une chambre froide ou un réfrigérateur d'une capacité suffisante.

Salles de réunion

Art. 64.— Les établissements de vacances comporteront des lieux abrités d'activités : salles, préaux, abris ; ces équipements seront adaptés aux conditions climatiques locales.

Art. 65.— Chaque colonie de vacances disposera d'une infirmerie, si possible isolée des locaux habités par les enfants. Cette infirmerie comportera une pièce destinée aux examens médicaux et aux soins ordinaires avec réserve de pharmacie, et, selon l'importance de la colonie, une ou plusieurs pièces d'isolement pour les enfants atteints ou suspects de maladie contagieuse en attente de leur évacuation éventuelle. Le nombre total des lits d'infirmerie sera au moins d'un pour vingt enfants avec séparation distincte pour les deux sexes.

Toutefois dans les colonies maternelles, la capacité de l'infirmerie doit être d'au moins un lit pour dix enfants ; l'hébergement d'enfants de sexes différents peut se faire dans la même chambre.

Dans les centres de vacances collectives d'adolescents les aménagements doivent permettre d'assurer les soins et l'isolement des malades avant une évacuation éventuelle.

Camps de vacances sous tentes

Art. 66.— Dans les camps de vacances sous tentes, la protection contre les intempéries ainsi que le couchage seront assurés de façon satisfaisante. Le sol de chaque tente devra être couvert d'un isolant ou d'un caillebotis. Sauf dans les camps itinérants et dans les camps du scoutisme ou assimilés, chaque moniteur de 18 ans disposera obligatoirement d'un lit de camp ou d'un matelas pneumatique à l'extrême rigueur.

Art. 67.— Une tente spéciale permettra d'assurer les soins et l'isolement des malades avant l'évacuation.

TITRE III.— Surveillance sanitaire et médicale - Conditions d'admission dans les établissements de vacances

Art. 68.— Nul ne peut être admis dans une colonie de vacances sans avoir satisfait aux obligations relatives aux

vaccinations conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 69.— Une visite médicale obligatoire sera effectuée pour chaque mineur, dans les cinq jours précédant le départ en séjour de vacances, en vue du dépistage des maladies contagieuses ou des porteurs de parasites.

Art. 70.— En cas d'épidémie, le service de santé (centre médico-scolaire) avisera par les moyens les plus rapides les établissements et centres de placement déclarés et leur prescrira éventuellement les mesures à prendre.

Art. 71.— Pour être admis dans une colonie de vacances ou un centre de placement de vacances tout enfant astreint à l'obligation scolaire devra être pourvu de la fiche sanitaire de liaison délivrée sans frais à l'organisme où il est inscrit par le service de la jeunesse et des sports.

Art. 72.— Pendant le séjour, la fiche sanitaire de liaison est complétée par les mensurations de poids, de taille de capacité pulmonaire vitale, par les renseignements sanitaires et éventuellement par toutes indications médico-sociales utiles. A la fin du séjour, la fiche est remise par le directeur du centre de vacances à la famille du mineur.

Admission du personnel

Art. 73.— Toute personne participant à l'encadrement ou au service d'un établissement de vacances doit être indemne de toute affection tuberculeuse, à l'exception des séquelles anciennes et cicatricielles certainement non contagieuses. Avant son entrée en fonction, si elle ne justifie pas des résultats d'un examen antérieur ne datant pas de plus d'un an, elle devra être soumise à un examen médical et radiologique.

Pour les centres de placement de vacances, chaque personne appelée à cohabiter avec les enfants dans les familles de placement devra être soumise dans les mêmes conditions à un examen médical et radiologique.

Pour les colonies maternelles, l'examen médical et l'examen radiologique devront être pratiqués dans les 2 mois qui précèdent l'entrée en fonction.

Art. 74.— Le directeur de l'établissement de vacances ou du centre de placement doit s'assurer constamment du bon état de santé du personnel admis au contact des enfants ou préposé à la préparation de leurs aliments. Après une maladie contagieuse aucune personne ne sera autorisée à reprendre son service sans avoir établi qu'elle n'est plus contagieuse.

Surveillance médicale

Art. 75.— Les établissements de vacances s'assureront du concours d'un médecin susceptible d'être rapidement prévenu et ils s'assureront également la possibilité d'utiliser, en cas de nécessité, les services d'un établissement hospitalier. Dans les colonies maternelles, une visite médicale sera pratiquée au moins chaque semaine.

Art. 76.— Le directeur de la colonie de vacances demandera pour chaque enfant une autorisation écrite signée des parents ou du tuteur destiné à permettre la mise en oeuvre des traitements qui peuvent être reconnus nécessaires par le médecin de l'établissement.

Surveillance sanitaire

Art. 77.— L'encadrement de toute colonie ou camp de vacances accueillant des enfants d'un âge inférieur à treize ans doit comprendre un assistant sanitaire placé sous

l'autorité du directeur du centre de vacances. Du point de vue médical le responsable sanitaire relève du docteur en médecine prévu à l'article 75. Lorsque l'établissement groupe plus de cent enfants, l'encadrement doit comprendre un assistant sanitaire supplémentaire par tranche de cent enfants ou fraction supérieure à cinquante.

Sont seuls autorisés à remplir les fonctions d'assistant sanitaire :

- les étudiants en médecine internes ou externes des hôpitaux titulaires du P.C.E.M. 1 ;
- les puéricultrices diplômées d'Etat ;
- les assistantes sociales ou assistants sociaux diplômés d'Etat ;
- les infirmiers ou infirmières diplômés d'Etat ;
- les élèves-infirmiers justifiant au moins d'une année de stage ;
- à défaut, les secouristes diplômés de la protection civile ou de la Croix Rouge française.

Art. 78.— En ce qui concerne les établissements de vacances organisés, pour leurs adhérents, par les associations agréées du scoutisme, il sera prévu au moins un secouriste breveté dans l'encadrement.

Alimentation

Art. 79.— La nourriture sera variée, équilibrée, de bonne qualité, servie en quantité suffisante, et bien présentée.

Le choix des aliments, le contrôle de leur préparation, la composition des menus et la distribution des rations seront déterminés sous l'autorité du directeur et avec le concours de l'assistant sanitaire. Aucune boisson alcoolisée de quelque nature que ce soit, ne peut être servie aux mineurs.

TITRE IV.— Sécurité des enfants en centre de vacances

Etablissements et centres de placement hébergeant des mineurs à l'occasion des vacances scolaires, des congés professionnels et des loisirs.

Sécurité

Art. 80.— Sont soumis aux dispositions du présent arrêté tous établissements et centres de placement de vacances régis par la délibération du 29 août 1974.

Baignade

Art. 81.— Les baignades en groupes de mineurs ne peuvent être organisées que dans des installations publiques ou privées ou dans des emplacements autorisés par le maire, qui fixe les précautions à prendre.

Art. 82.— Aucune baignade ne pourra réunir plus de soixante enfants. Pour les colonies de vacances, une zone d'évolution sera délimitée de façon visible. Cette zone devra tenir compte des différentes catégories de baigneurs (non-nageurs, débutants, nageurs) et de la configuration du terrain (courants, animaux, vents, exposition au soleil, fonds, etc...). Il y aura obligatoirement un moniteur dans l'eau pour dix enfants. Pour les camps d'adolescents, il sera exigé la présence dans l'eau de quatre animateurs au minimum par groupe de 60.

Art. 83.— Une surveillance générale depuis la berge sera exercée quelle que soit la nature du centre de vacances, par un maître-nageur sauveteur diplômé (ou à défaut par un surveillant de baignade) et par un responsable du groupe, désigné par le directeur du centre de vacances.

Promenade en mer

Art. 84.— Toute promenade en haute mer, c'est-à-dire en dehors du récif, est interdite sauf si celle-ci est effectuée par un transporteur officiellement habilité.

Art. 85.— Il y aura obligatoirement à bord de chaque embarcation effectuant une promenade à l'intérieur du lagon, 1 responsable pour 3 enfants et un pour six adolescents ; chaque personne embarquée devra disposer d'une ceinture individuelle de sécurité.

Montagne

Art. 86.— Sont interdites aux mineurs de treize ans, les promenades en montagne sur les rochers en général en haute montagne et sur tous terrains difficiles. Dans certains cas exceptionnels, une dérogation spéciale peut être délivrée par le gouverneur, à condition que cette demande de dérogation soit formulée au moment de l'établissement de la déclaration de séjour. Elle devra notamment préciser le programme des activités prévues, la nature et la compétence de l'encadrement. Aucune dérogation ne peut être accordée si la demande est formulée en cours de séjour.

Art. 87.— Pour les groupes comprenant des jeunes gens de treize à dix-huit ans les excursions et les courses dans les régions déterminées à l'article précédent ne peuvent avoir lieu que si les participants sont munis de l'équipement convenable et s'ils sont dirigés par un guide reconnu par le maire et s'il existe un responsable pour six adolescents.

Art. 88.— Pour les autres promenades en région montagnaise, les groupes comprenant des mineurs seront dirigés par un responsable du centre de vacances reconnu apte par le directeur et à condition qu'il y ait un moniteur pour six enfants.

Art. 89.— Chaque sortie en montagne devra être signalée au poste de gendarmerie le plus proche du centre de vacances ainsi que l'horaire et l'itinéraire projetés.

Activités sportives et de plein air

Art. 90.— Devront être observées les règles de sécurité édictées par l'autorité publique compétente pour la pratique de certains sports ou activités de plein air.

Interdiction d'accès aux terrains d'exercices militaires

Art. 91.— Est interdit aux groupes de mineurs l'accès aux terrains d'exercice militaire.

Transports automobiles

Art. 92.— La pratique de l'auto-stop par les mineurs hébergés dans un établissement ou centre de placement est interdite, sauf en cas de secours à porter à personne en danger.

Art. 93.— Il est interdit au personnel d'encadrement et de service d'emmener des mineurs hébergés en colonie ou en camp de vacances, dans un véhicule automobile sauf pour des raisons de service.

Protection contre l'incendie

Art. 94.— Les locaux utilisés pour les réunions et pour l'hébergement seront conformes au règlement de sécurité et comprendront le matériel de première urgence pour combattre un début d'incendie. L'existence et la qualité de ce matériel seront contrôlées par les services compétents.

Déclaration d'accidents

Art. 95.— Tout accident grave, intéressant même un tiers, survenu dans le cadre d'un établissement ou d'un centre de placements de vacances doit être signalé par les moyens les plus rapides au chef du service de la jeunesse et des sports et à la gendarmerie. Dans les quarante huit heures, un rapport sera adressé au chef du service de la jeunesse et des sports dans la forme préconisée par la commission territoriale des centres de vacances et de loisirs.

Art. 96.— Les organisateurs des établissements et centres de placement de vacances doivent contracter les assurances nécessaires pour garantir :

- a) la responsabilité civile de l'oeuvre et celle de ses dirigeants ;
- b) les risques d'incendie et de dégât des eaux ;
- c) les dommages causés par les mineurs hébergés ;
- d) les dommages causés par les véhicules utilisés ;
- e) les frais de recherche et de secours en montagne ou à la mer.

Art. 97.— Les établissements et centres de placement de vacances doivent imposer aux parents le contrat d'une assurance individuelle pour leurs enfants pour les risques encourus à l'occasion des activités qu'ils organisent.

Art. 98.— Les assurances prévues aux articles précédents tiendront compte éventuellement de la pratique d'activités présentant des risques particuliers.

*
* *
*

TITRE VI.— Réglementation des centres de loisirs sans hébergement recevant des mineurs de moins de quinze ans

Art. 99.— Les centres de loisirs sans hébergement sont des lieux d'accueil recevant des mineurs à l'occasion des congés scolaires et des temps de loisirs. Ils peuvent être organisés par toute personne physique ou morale.

Art. 100.— Ces centres comprennent des installations permanentes soit pour des activités d'intérieur, soit pour des activités de plein air et les locaux de services nécessaires, tels qu'ils sont prévus à l'article 105.

Art. 101.— Tout organisateur de centre de loisirs sans hébergement groupant au moins trente enfants de moins de quinze ans est tenu de procéder à une déclaration annuelle précisant les conditions d'installation, d'encadrement et les périodes de fonctionnement prévues. Cette déclaration est adressée au chef du service territorial de la jeunesse et des sports deux mois avant le fonctionnement du centre.

Le gouverneur peut s'opposer au fonctionnement d'un centre de loisirs dans l'intérêt de la sécurité, des bonnes moeurs et de l'hygiène.

Art. 102.— Le contrôle des centres de loisirs porte sur les locaux, l'encadrement, les activités, l'observation des règles d'hygiène et de sécurité et éventuellement sur la nourriture servie aux enfants.

Le contrôle des centres de loisirs est effectué par le chef du service de la jeunesse et des sports et le cas échéant tout autre fonctionnaire mandaté à cet effet.

Art. 103.— Le directeur du centre de loisirs doit être majeur et jouir de ses droits civiques. Les moniteurs doivent être âgés de dix-sept ans révolus. Il doit y avoir un nombre de moniteurs tels que ceux-ci soient dans la proportion d'un moniteur responsable au moins pour trente

enfants. Ce moniteur peut être assisté d'adjoints âgés de seize ans révolus. Il ne doit pas être confié plus de deux cents enfants à une même unité de direction.

Conditions d'installation

Art. 104.— Le centre de loisirs peut être implanté à l'intérieur ou à l'extérieur des agglomérations. Il ne doit pas être installé à proximité d'établissements dangereux insalubres ou incommodes.

Les locaux ou abris réservés aux activités d'intérieur doivent être conçus en tenant compte d'une superficie minima de 2 m² par enfant.

Les espaces utilisés pour les activités de plein air doivent être conçus, en tenant compte d'une superficie de 20 m² par enfant, constructions exclues, et comprendre autant que possible des espaces verts ombragés pour la détente et le repos.

Art. 105.— L'alimentation en eau potable, la réception et l'évacuation des eaux et matières usées, l'évacuation des ordures ménagères sont assurées conformément aux dispositions du règlement sanitaire territorial.

Art. 106.— Les locaux peuvent être conçus soit en dur, soit en matériaux légers soit sous toile. Les locaux comprennent au moins :

- un poste de téléphone où sont affichés les numéros d'urgence (pompiers, gendarmerie, médecin, ambulance) ;
- une pièce de premiers soins équipée (pharmacie, brancard) ;

- des lavabos ou rampes à eau courante comportant un robinet pour 10 enfants ;

- des W.C. dans la proportion de 1 pour 20 enfants.

Dans le cas où le centre distribue le repas de midi, il sera prévu :

- des salles à manger dans lesquelles on aménagera des compartiments de telle sorte qu'il n'y ait jamais plus de 50 convives par compartiment ;

- une salle de soins et de repos ;

- une cuisine aménagée ou le cas échéant un office pour stocker et conditionner les repas venant de l'extérieur ;

- des locaux pour réserves alimentaires ;

- chambre froide ou réfrigérateur.

L'installation de douches est recommandée dans les centres de loisirs comprenant des espaces pour activités de plein air.

Art. 107.— Pour tout centre de loisirs accueillant des enfants de moins de sept ans :

- l'implantation devra entraîner des déplacements aussi brefs que possible ;

- l'effectif devra être limité à cent vingt enfants par unité de direction ;

- l'encadrement sera assuré dans les conditions prévues à l'article 6 toutefois, il sera exigé un moniteur ou aide-moniteur pour dix enfants ;

- les locaux devront comprendre des salles permettant également le repos. Lorsque le repas de midi sera pris sur place, il devra être prévu un moyen de couchage par enfant.

Conditions de sécurité.

Art. 108.— Les centres de loisirs sont soumis aux dispositions de la réglementation des centres de vacances en ce qui concerne les baignades, promenades en monta-

gne, activités sportives et de plein air, accidents et les visites médicales du personnel d'encadrement.

Art. 109.— Le présent arrêté sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 9 avril 1975.

Daniel VIDEAU.

ARRETE n° 1695 JS/AA du 9 avril 1975 portant réglementation de l'utilisation des planeurs ultra-légers dits "ailes volantes".

Le Conseiller d'Etat,

Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu la lettre de présentation n° 218 JS ;

Le conseil de gouvernement entendu le 9 avril 1974,

Arrête :

Article 1er.— Entrent dans le champ d'application du présent arrêté les vols effectués à l'aide de planeurs ultra-légers et ne faisant appel ni à la propulsion mécanique ni à la traction extérieure.

Art. 2.— Ces vols ne peuvent être pratiqués, sous réserve des conditions énumérées aux articles 4 et 5, qu'à partir de sites et aires d'envol préalablement déclarés par les utilisateurs à l'autorité gubernatoriale. Cette déclaration doit comporter :

1°) l'indication de la situation géographique de l'aire d'envol et de la dénivellation entre le point d'envol et le lieu d'atterrissage par référence à une carte au 1/50.000 au moins ;

2°) l'autorisation d'utilisation des terrains de décollage et d'atterrissage délivrée par les propriétaires ou les personnes en ayant la jouissance.

Elle doit être déposée au service territorial de la jeunesse et des sports huit jours au moins avant la date prévue pour le premier vol s'il s'agit d'un site utilisé à titre occasionnel.

Lorsqu'un site aura fait l'objet d'au moins cinq déclarations successives d'utilisation à titre occasionnel, après avis du chef du service territorial de la jeunesse et des sports et du maire de la commune intéressée, le caractère de site habituel d'envol pourra lui être reconnu. Cette reconnaissance aura pour conséquence de dispenser les utilisateurs ultérieurs d'avoir à renouveler à chaque vol la déclaration prévue à l'alinéa précédent.

Ceux des sites habituels utilisés pour l'initiation au vol libre devront présenter une pente libre de tout obstacle

entre le point de décollage et le point d'atterrissage et un dégagement complet des abords immédiats.

L'utilisation d'un site déclaré pour la pratique du vol libre peut être interdite, à tout moment, par le gouverneur pour des raisons de sécurité et d'ordre publics.

Art. 3.— L'utilisateur du planeur ultra-léger doit être en mesure de justifier aux fonctionnaires de police ou de gendarmerie :

1°) d'une attestation d'assurance couvrant les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens par le fait ou à l'occasion des vols ;

2°) d'une expérience de plus de 50 décollages, si le vol entrepris utilise un site d'un dénivelé de plus de 1.000 m ;

3°) d'une autorisation parentale, s'il est mineur ;

4°) la pratique de ce sport est interdite aux mineurs de 16 ans.

Art. 4.— La pratique du vol libre demeure interdite :

a) lorsque la vitesse du vent est supérieure à 10 m/seconde (36 km/h) ;

b) en cas de mauvaises conditions atmosphériques ou si la visibilité n'est pas complète sur l'ensemble du trajet et n'est pas au moins égale à 1.500 m.

Obligation est faite aux pratiquants de prendre contact téléphoniquement avec les services de la météorologie dans un délai maximum de 3 heures précédant les vols, afin de s'assurer que les conditions définies ci-dessus ne sont pas remplies.

Art. 5.— Aucun survol volontaire d'agglomérations, de rassemblement de personnes, d'installations de transports publics, de voies publiques ainsi que de lignes électriques ne doit être entrepris sans une marge de franchissement de l'ordre de 50 m.

L'utilisation des planeurs ultra-légers est interdite sauf autorisation de l'autorité aéronautique compétente :

a) dans les zones de contrôle ou de circulation d'aérodromes ;

b) dans les zones interdites à la circulation aérienne ;

c) dans les zones réglementées ;

d) à moins de 2 km d'un aérodrome de classe D ; à moins de 5 km d'un aérodrome de classe C (ouverts à la circulation aérienne publique ou à usage restreint) ;

e) à moins de 1 km des altiports et des hélistations.

Art. 6.— Les vols de groupe, c'est-à-dire ceux pour lesquels une distance minimale de 100 m dans toutes les directions ne peut être respectée, sont interdits.

Art. 7.— Les vols revêtant le caractère d'une manifestation ou d'une compétition sportive doivent faire l'objet d'une autorisation gubernatoriale et être soumis à des règles particulières de sécurité qui seront précisées par arrêté.

Art. 8.— Le directeur de l'aviation civile, le chef du service des affaires administratives, le chef du service de la jeunesse et des sports, le chef de la sûreté, le commandant du groupement de gendarmerie de la Polynésie française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 9 avril 1975.

Daniel VIDEAU.

ARRETE n° 1697 CD du 9 avril 1975 rendant exécutoire le rôle d'impôts directs, de la perception de Tahiti, perçu au profit du budget local, pour l'exercice 1975.

Le Conseiller d'Etat,

Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 et les textes modificatifs subséquents, notamment les articles 160 et 160 bis ;

Vu le code des impôts directs institué par la délibération du 16 novembre 1950 de la commission permanente de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie, et les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 702 AA du 12 février 1975 rendant exécutoire la délibération n° 75-26 du 25 janvier 1975 de l'assemblée territoriale arrêtant le budget territorial pour l'exercice 1975 ;

Vu l'avis du trésorier-payeur ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 9 avril 1974,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvé et rendu exécutoire le rôle détaillé ci-dessous, perçu au profit du budget local, pour l'exercice 1975, s'élevant à la somme totale de trois cent cinquante millions six cent soixante-dix-huit mille six cent vingt-cinq francs (350.678.625).—) savoir :

PERCEPTION DE TAHITI

Rôle n° 7 — Exercice 1975

I.— Recettes du budget local :

Impôt sur les sociétés.	350.043.863 »
Total.	350.043.863 »

II.— Recettes à imputer au compte n° 61-06 :

Sommes à répartir.	634.762 »
Total.	634.762 »
Total de la perception.	350.678.625 »
TOTAL GENERAL.	350.678.625 »

La date de mise en recouvrement du rôle visé ci-dessus est fixée au 30 avril 1975.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 9 avril 1975.

Daniel VIDEAU.

ARRETE n° 1700 ER du 9 avril 1975 portant approbation du budget annuel 1975 du jardin botanique de Motu Ovini.

Le Conseiller d'Etat,

Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 74-139 du 19 septembre 1974 approuvant les statuts de l'association Harrisson W. Smith et la convention relative à la gestion du jardin de Motu Ovini, notamment en l'article 6 de la convention ;

Sur proposition du conseil de direction du jardin de Motu Ovini ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 9 avril 1974,

Arrête :

Article 1er.— Le budget annuel 1975 du jardin Motu Ovini est approuvé.

Art. 2.— L'affectation des recettes et des dépenses est établie comme suit :

Recettes

- Subvention du territoire	4.000.000
- Droits d'entrée	1.500.000
- Vente de matériel végétal	1.000.000
	6.500.000

Dépenses

- Dépenses ordinaires ou de fonctionnement	3.520.000
- Dépenses extraordinaires ou d'aménagement	2.980.000
	6.500.000

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 9 avril 1975.

Daniel VIDEAU.

ARRETE n° 1733 FT du 10 avril 1975 portant fixation de l'encaisse maximale de l'agence spéciale de Taiohae.

Le Conseiller d'Etat,

Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 sur le régime des territoires d'outre-mer ;

Vu l'accord du trésorier-payeur général ;

Vu les besoins du service,

Arrête :

Article 1er.— L'encaisse maximale de l'agence spéciale de Taiohae est fixée à 6 millions (six) à compter du 1er mai 1975.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 10 avril 1975.

Daniel VIDEAU.

ARRETE n° 1745 JS du 11 avril 1975 portant création d'une commission territoriale des centres de vacances et de loisirs.

Le Conseiller d'Etat,

Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3514 AA du 19 octobre 1966 portant création et organisation d'un service territorial de la jeunesse et des sports ;

Vu la délibération n° 74-119 du 29 août 1974 portant réglementation territoriale des centres de vacances et de loisirs (protection des mineurs placés hors du domicile familial à l'occasion des congés scolaires, professionnels ou des loisirs) et notamment son article 3 ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré en sa séance du 9 avril 1974,

Arrête :

Article 1er.— Il est créé une commission territoriale des centres de vacances et de loisirs.

Art. 2.— Cette commission aura pour mission, notamment :

— d'étudier et de proposer, les mesures à prendre en vue d'assurer le développement et le bon fonctionnement des centres et placements de vacances et de loisirs ;

— de proposer au gouverneur, chef du territoire, les éléments d'une réglementation de détail concernant les institutions et organisations de centres de vacances et de loisirs de Polynésie française ;

— d'étudier sur le rapport du chef de service de l'action sociale, les dossiers de demandes de bourses de vacances présentées par les familles pour séjours en camps, colonies et placements familiaux et de proposer aux divers organismes intéressés un choix d'allocataires ;

— de répondre aux consultations du gouverneur lorsque celui-ci envisage :

— d'interdire l'accès d'un établissement aux mineurs,

— de prononcer une interdiction de participer à la direction ou à l'encadrement d'institutions ou d'organisme de centres de vacances ou de placement.

Art. 3.— La commission sera composée :

a) du conseiller de gouvernement chargé de la jeunesse et des sports, *président*,

b) du chef du service de la jeunesse et des sports, *rapporteur*,

c) du chef du service de l'action sociale ou son représentant,

d) du vice-recteur ou de son représentant,

e) du chef du service de l'enseignement du 1er degré ou de son représentant,

f) du commandant du groupement de gendarmerie ou son représentant,

g) du chef du service de l'hygiène ou son représentant,

h) du directeur de la caisse de prévoyance sociale ou son représentant,

i) d'un maire représentant les communes où sont implantés les centres de vacances et de loisirs, désigné par le gouverneur, sur proposition du chef du service territorial de la jeunesse et des sports,

j) de trois représentants d'associations de jeunesse et d'association organisant des centres de vacances et de loisirs d'enfants ou d'adolescents, désignés par le gouverneur sur proposition du chef du service territorial de la jeunesse et des sports,

k) de trois représentants des associations de formation des cadres de centres de vacances et de loisirs désignés par le gouverneur sur proposition du chef du service de la jeunesse et des sports,

l) d'un représentant des directeurs de centres de vacances et de loisirs désigné par le gouverneur sur proposition du chef du service de la jeunesse et des sports,

m) d'un représentant des animateurs de centres de vacances et de loisirs désigné par le gouverneur sur proposition du chef du service de la jeunesse et des sports.

Art. 4.— La commission se réunit au moins une fois par an sur convocation de son président.

L'ordre du jour des séances est porté, sauf urgence, à la connaissance des membres au moins huit jours avant chaque séance.

Le secrétariat des séances est assuré par le service de la jeunesse et des sports.

Art. 5.— Le chef du service de la jeunesse et des sports prépare et propose au gouverneur, chef du territoire de la Polynésie française, après étude et avis de la commission :

a) les projets de réglementation générale ;

b) les projets de directives annuelles à adresser aux centres de placements de vacances d'enfants et d'adolescents ;

c) les dossiers de déclarations d'ouvertures de centres et les placements de vacances susceptibles d'opposition gubernatoriale ;

d) le projet de rapport annuel de fonctionnement ;

e) en général toutes affaires concernant le fonctionnement des placements et centres de vacances et de loisirs.

Art. 6.— Le chef du service de la jeunesse et des sports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 11 avril 1975.

Daniel VIDEAU.

ARRETE n° 1763 CAB/MIL du 14 avril 1975 portant composition et appel de la fraction de contingent 75/06.

Le Conseiller d'Etat,

Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le code du service national ;

Sur proposition du vice-amiral, commandant supérieur des forces armées de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— La fraction de contingent 75/06 comprendra les jeunes gens reconnus aptes au service national :

— dont le sursis ou la prolongation de sursis arrivera à échéance avant le 12 mai 1975 ;

— dont le report d'incorporation arrivera à échéance avant le 12 mai 1975 ;

— dont l'incorporation avec une fraction de contingent antérieure a été pour des motifs divers, annulée et fixée à l'échéance du 12 mai 1975 ;

— volontaires pour être appelés le 12 mai 1975 et qui, à cet effet, ont avant le 12 mars 1975 déposé une demande d'appel avancé ou fait parvenir leur résiliation de sursis ou de report d'incorporation au centre de recrutement de Papeete ;

— nés du 6 février 1955 au 9 mars 1955 inclus et recensés avec leur classe d'âge.

Art. 2.— Les jeunes gens destinés aux armées de terre, de l'air et de mer seront incorporés à partir du 12 mai 1975, leurs services prenant effet à compter du même jour.

Art. 3.— Les jeunes gens dont la candidature pour servir au titre de l'aide technique a été agréée seront incorporés à compter du 1er juin 1975. Le point de départ de leur service est fixé au 1er juin 1975.

Art. 4.— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 14 avril 1975.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

M. VALY.

ARRETE n° 1770 TP/D du 14 avril 1975 définissant les personnels habilités à donner des cours à l'école territoriale d'application des travaux publics et fixant le mode de rétribution correspondant.

Le Conseiller d'Etat,

Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3147 AA du 4 décembre 1968 rendant exécutoire la délibération 68-113 du 8 novembre 1968 portant création de l'école territoriale d'application des travaux publics ;

Vu l'arrêté n° 240 AA/TP du 9 janvier 1969 rendant exécutoire la délibération n° 68-135 du 12 décembre 1968 modifiant la délibération 68-113 du 8 novembre 1968 ;

Vu le procès-verbal n° 69 TP du 18 décembre 1968 de la réunion concernant la rétribution des heures de cours aux professeurs de l'école d'application des travaux publics ;

Vu l'attestation du lycée d'Etat Paul Gauguin indiquant les textes utilisés pour le calcul des taux de rémunération des heures supplémentaires d'enseignement effectuées par les personnels enseignants des établissements d'enseignement du second degré et de l'enseignement technique, et notamment le décret 50-1253 du 6 octobre 1950 modifié par décrets n° 62-150 du 6 novembre 1962 et 63-1342 du 27 décembre 1963 ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 9 avril 1974,

Arrête :

Article 1er.— Le personnel habilité à donner des cours à l'école territoriale d'application des travaux publics est choisi parmi :

— les professeurs de l'éducation nationale, dépendant du vice-rectorat ;

— le personnel du service des travaux publics des mines, du service de l'aménagement et de l'urbanisme, ou autres services techniques du territoire ;

— les cadres des entreprises privées en raison de leurs compétences techniques particulières.

Art. 2.— Les taux mensuels de rétribution des heures de cours donnés à l'école territoriale d'application des travaux publics sont ceux de l'éducation nationale.

Ils correspondent au paiement d'une heure de cours ou surveillance par semaine, pendant un mois.

Ces taux suivent les augmentations de traitement des fonctionnaires de l'Etat.

Art. 3.— Les personnels relevant du vice-rectorat sont rémunérés au taux correspondant à leur statut.

Les taux applicables aux autres personnes enseignant à l'école sont déterminés suivant les équivalences ci-dessous :

— les ingénieurs et architectes, chargés de cours magistraux, sont assimilés à des "professeurs certifiés";

— les techniciens et assistants techniques, chargés de cours magistraux, sont assimilés à des "professeurs techniques adjoints de lycée d'enseignement théorique" (P.T.A.L. théorique);

— les personnes chargées de diriger les travaux pratiques sont assimilés à des "professeurs techniques adjoints de lycée d'enseignement pratique" (P.T.A.L. pratique);

— les personnes chargées de surveillance sont assimilées à des "surveillants".

Il ne peut être attribué aucune indemnité pour enseignement ou surveillance, au directeur ni au personnel de l'école, ces tâches entrant dans leurs attributions normales.

Art. 4.— Au début de chaque année scolaire, une décision fixe la liste nominative des personnes habilitées à donner des cours, diriger des travaux pratiques, et assurer les surveillances.

Elle indique d'autre part, les taux correspondants, applicables au 1er octobre de l'année en cours.

Art. 5.— Les indemnités calculées conformément aux tarifs susvisés, seront payées aux professeurs sur certificat de services faits, établi mensuellement par le directeur de l'école; la dépense sera imputée au budget territorial.

Art. 6.— Le présent arrêté qui prendra effet à partir de l'année scolaire 1974-1975 sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 14 avril 1975.

Daniel VIDEAU.

ARRETE n° 1790 AC.DIR du 15 avril 1975 modifiant l'annexe à l'arrêté n° 2547 AC.DIR du 10 août 1972 relatif à la création du certificat d'exploitation de l'installation radioélectrique de bord.

Le Conseiller d'Etat,

Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française;

Vu l'arrêté n° 2332 du 19 septembre 1963 portant organisation du service de l'aviation civile en Polynésie française;

Vu le décret n° 64-349 du 19 avril 1964 relatif aux radiocommunications intéressant les services aéronautiques dans les territoires d'outre-mer, promulgué en Polynésie française par l'arrêté n° 1749 AA du 19 juin 1964;

Vu l'arrêté n° 3257 AC.DIR du 16 décembre 1968 portant création du certificat d'exploitation de l'installation radioélectrique de bord des aéronefs civils basés en Polynésie française;

Vu l'arrêté n° 2547 AC.DIR du 10 août 1972 modifiant l'annexe à l'arrêté 3257 AC.DIR du 16 décembre 1968;

Sur proposition du directeur du service d'Etat de l'aviation civile,

Arrête :

Article 1er.— Le paragraphe 3-5 de l'annexe à l'arrêté n° 2547 AC.DIR du 10 août 1972 est remplacé par le suivant :

3.5.— Avions de moins de 5.700 kgs de travail aérien, avions privés et école en régime de vol à vue (Travail aérien - Privé - VFR).

3.5.1.—Itinéraires de type V

3.5.1.1.— Equipements de radiocommunication

N° 1 - un émetteur récepteur VHF de catégorie 3,

N° 2 - un émetteur récepteur HF de catégorie 3.

3.5.1.2.— Equipement de radionavigation

N° 1 - un radiocompas automatique de catégorie 2,

N° 2 - un récepteur VOR de catégorie 3

(cet équipement n'est pas exigé mais recommandé).

3.5.2.— Ces appareils ne sont pas autorisés sur des itinéraires de type H.

Art. 2.— Le paragraphe 3.6 de l'annexe à l'arrêté n° 2547 AC.DIR du 10 août 1972 est remplacé par le suivant :

3.6.— Avions de moins de 5.700 kgs privés et école limités aux "Tours de piste" des aérodromes existants, aux trajets inter îles du Vent (à l'exclusion de Maïao) et inter îles Sous-le-Vent (à l'exclusion de Huahine et Maupiti).

3.6.1.— Equipement de radiocommunication

N° 1 - un émetteur récepteur VHF de catégorie 3.

Art. 3.— Le directeur du service d'Etat de l'aviation civile est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 15 avril 1975.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

M. VALY.

ARRETE n° 1829 AA du 16 avril 1975 autorisant l'organisation d'une tombola au profit du comité territorial des sports de Polynésie française.

Le Conseiller d'Etat,

Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française;

Vu la délibération n° 64-84 du 9 juillet 1964 de l'assemblée territoriale portant réglementation des loteries, rendue exécutoire par arrêté n° 1971 AA du 19 août 1964;

Vu la demande en date du 17 mars 1975 de M. N. Spitz, président du comité territorial des sports de Polynésie française ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 16 avril 1975,

Arrête :

Article 1er.— M. N. Spitz, président du comité territorial des sports de Polynésie française, est autorisé à organiser une tombola au capital d'émission de 40.000.000 francs composé de 400.000 billets à 100 francs l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le samedi 12 juillet 1975 à Papeete.

Art. 2.— Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement destiné aux œuvres du comité, sous la seule déduction des frais d'organisation et d'achat des lots.

Art. 3.— Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 4.— Les lots seront les suivants :

1er lot	5.000.000 frs
4 lots de	1.000.000 frs chacun
6e lot	500.000 frs
7e lot	200.000 frs
13 lots de	100.000 frs chacun

Art. 5.— Le contrôle de la tombola sera assuré par une commission composée de :

M. le chef de service des affaires administratives	Président
M. le président de l'assemblée territoriale ou son représentant	Membre
M. le trésorier-payeur général	»
M. le président de l'association organisatrice	»

Art. 6.— Le libellé des billets devra être approuvé par la commission prévue à l'article 5 avant toute émission. A cet effet des épreuves d'imprimerie lui seront adressées avant l'impression définitive. Ce libellé ne peut être modifié sans son assentiment.

Les billets devront mentionner :

- la date du présent arrêté ;
- la date et le lieu du tirage ;
- le siège de l'œuvre bénéficiaire ;
- le montant du capital d'émission autorisé ;
- le prix du billet ;
- le nombre des lots et la désignation des principaux d'entre eux ;
- l'obligation pour les gagnants, de retirer leurs lots dans les trois mois du tirage (les lots non réclamés à l'expiration de ce délai seront acquis de plein droit à l'œuvre) ;
- le montant de la prime allouée aux vendeurs de billets.

Les billets, dont le prix ne pourra en aucun cas être majoré, ne pourront être colportés, entreposés, mis en vente et vendus en dehors du territoire de la Polynésie française.

Ils ne pourront être remis comme prime à la vente d'aucune marchandise.

Au fur et à mesure de la vente des billets, les fonds ainsi recueillis seront immédiatement versés à la caisse de M. le trésorier-payeur général.

Art. 7.— Le tirage aura lieu en une seule fois. Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé. Aucune autorisation de report de tirage ne sera plus accordée.

Les résultats du tirage devront être obligatoirement publiés au J.O.P.F. et affichés dans les bureaux des communes.

Art. 8.— Préalablement au tirage, les billets invendus seront retournés au siège social.

Art. 9.— Aucun retrait de fonds ou d'intérêts ne pourra être effectué à la caisse du comptable du trésor, avant le tirage des lots, ni sans le visa du président de la commission prévue à l'article 5.

Si dans un délai de trois mois après la date du tirage de la tombola, les fonds et intérêts n'ont pas été retirés ou si l'association bénéficiaire est dissoute avant leur retrait, les sommes inscrites au compte de cette dernière seront versées par le comptable dépositaire à la caisse des dépôts et consignations d'où elles ne pourront être retirées sans l'autorisation du chef du territoire.

Art. 10.— Dans les deux mois qui suivront le tirage, les organisateurs adresseront au chef du territoire la liste des lots et les numéros gagnants ainsi que le procès-verbal du tirage et le compte-rendu financier de l'opération. Justification sera donnée que les bénéfices ont bien reçu l'affectation indiquée à l'article 1er du présent arrêté.

Art. 11.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 16 avril 1975.

Daniel VIDEAU.

ARRETE n° 1832 CD du 16 avril 1975 rendant exécutoires divers rôles d'impôts, taxes et centimes additionnels, perçus au profit du budget local et des budgets communaux de Papeete, Punaauia, Uturoa, Tumaraa, Tahaa, Huahine et Borabora, pour l'exercice 1975.

Le Conseiller d'Etat,

Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 et les textes modificatifs subséquents, notamment les articles 160 et 160 bis ;

Vu le code des impôts directs institué par la délibération du 16 novembre 1950 de la commission permanente de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie, et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3005 BAC du 20 septembre 1972 fixant le maximum des centimes additionnels aux contributions locales perçus au profit des budgets communaux ;

Vu l'arrêté n° 702 AA du 12 février 1975 rendant exécutoire la délibération n° 75-26 du 25 janvier 1975 de l'assemblée territoriale arrêtant le budget territorial pour l'exercice 1975 ;

Vu l'avis du trésorier-payeur général ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 16 avril 1975,

Arrête :

Article 1er.— Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles détaillés ci-dessous, perçus au profit du budget local et des budgets communaux de Papeete, Punaauia, Uturoa, Tumaraa, Tahaa, Huahine et Borabora, pour l'exercice 1975, s'élevant à la somme totale de *trois millions six cent quatre-vingt-deux mille neuf cent dix francs (3.682.910.-)*, savoir :

PERCEPTION DE TAHITI

Rôle n° 3 — Exercice 1975

I.— Recettes du budget local :

Patentes.	509.553 »
Licences.	50.600 »
Centimes additionnels C. de commerce.	83.924 »
Taxe d'apprentissage.	18.600 »
Impôt sur les propriétés bâties.	169.425 »
Taxe sur les spectacles.	1.093.136 »
Total.	1.925.238 »

II.— Recettes du budget communal de Papeete :

Centimes additionnels sur les contributions des patentes et des licences.	305.332 »
Taxe sur la valeur locative des locaux professionnels.	7.900 »
Centimes additionnels sur les propriétés bâties.	59.297 »
Total.	372.529 »

III.— Recettes du budget communal de Punaauia :

Centimes additionnels sur la contribution des patentes.	49.478 »
Centimes additionnels sur la contribution des licences.	50.000 »
Taxe sur la valeur locative des locaux professionnels.	31.500 »
Total.	130.978 »

IV.— Recettes à imputer au compte 61-06 :

Sommes à répartir.	335.608 »
Total.	335.608 »
Total de la perception.	2.764.353 »

PERCEPTION DE RAIATEA-TAHAA

Rôle n° 4 — Exercice 1975

I.— Recettes du budget local :

Patentes.	331.056 »
Licences.	83.100 »
Centimes additionnels C. de commerce.	62.122 »
Taxe d'entraide sociale.	22.166 »
Taxe d'apprentissage.	61.900 »
Total.	560.344 »

II.— Recettes du budget communal d'Uturoa :

Centimes additionnels sur les contributions des patentes et des licences.	282.435 »
Total.	282.435 »

III.— Recettes du budget communal de Tumaraa :

Centimes additionnels sur la contribution des licences.	750 »
Total.	750 »

IV.— Recettes du budget communal de Tahaa :

Centimes additionnels sur la contribution des patentes.	296 »
Total.	296 »
Total de la perception.	843.825 »

PERCEPTION DE HUAHINE

Rôle n° 5 de la commune de Huahine — Exercice 1975

I.— Recettes du budget local :

Patentes.	10.497 »
Licences.	500 »
Centimes additionnels C. de commerce.	1.647 »
Taxe d'entraide sociale.	28.000 »
Taxe d'apprentissage.	18.000 »
Total.	58.644 »

II.— Recettes du budget communal de Huahine :

Centimes additionnels sur la contribution des patentes.	2.098 »
Centimes additionnels sur la contribution des licences.	250 »
Total.	2.348 »
Total de la perception.	60.992 »

PERCEPTION DE BORABORA

Rôle n° 6 de la commune de Borabora — Exercice 1975

I.— Recettes du budget local :

Patentes.	8.092 »
Centimes additionnels C. de commerce.	1.212 »
Taxe d'apprentissage.	1.200 »
Total.	10.504 »

II.— Recettes du budget communal de Borabora :

Centimes additionnels sur la contribution des patentes.	3.236 »
Total.	3.236 »
Total de la perception.	13.740 »
TOTAL GENERAL.	3.682.910 »

La date de mise en recouvrement des rôles visés ci-dessus est fixée au 30 avril 1975.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 16 avril 1975.

Daniel VIDEAU.

DECISION n° 1878 FT du 21 avril 1975 accordant une subvention

Le Conseiller d'Etat,

Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu le décret du 19 juin 1938 relatif au contrôle des subventions accordées sur les fonds des budgets généraux, locaux ou spéciaux des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Vu la demande du président de l'A.P.E. du collège de Huahine et les justifications présentées,

Décide :

Article 1er.— Une subvention de deux cent cinquante mille francs est accordée au comité de gestion du transport des élèves du C.E.F. de Huahine pour le transport des élèves boursiers.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement : chapitre 43, article 45, exercice 1975.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 21 avril 1975.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

M. VALY.

DECISION n° 1879 FT du 21 avril 1975 accordant une subvention

Le Conseiller d'Etat,

Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu le décret du 19 juin 1938 relatif au contrôle des subventions accordées sur les fonds des budgets généraux, locaux ou spéciaux des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Vu la demande de M. Paul Prévost et les justifications présentées,

Décide :

Article 1er.— Une subvention de cinq cent mille francs est accordée à M. Paul Prévost pour l'édition d'un manuel de tahitien moderne.

Elle sera versée directement à la société Polytram.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement : chapitre 43, article 38, exercice 1975.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 21 avril 1975.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

M. VALY.

ARRETE n° 1907 AA du 23 avril 1975 rendant exécutoires les délibérations n° 75-49, 75-50, 75-51 et 75-52 du 7 avril 1975 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le Conseiller d'Etat,

Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Sont rendues exécutoires les délibérations ci-après de la commission permanente de l'assemblée territoriale : n° 75-49 du 7 avril 1975 modifiant l'article 4 de la délibération n° 74-55 du 30 mai 1974 habilitant le chef du territoire à signer une convention de prêt avec la caisse des dépôts et consignations (Construction de logements de fonction pour instituteurs) ; n° 75-50 du 7 avril 1975 modifiant l'article 4 de la délibération n° 74-72 du 20 juin 1974 de l'assemblée territoriale habilitant le chef du territoire à signer une convention de prêt avec la caisse des dépôts et consignations (Programme général routier de

Tahaa) ; n° 75-51 du 7 avril 1975 modifiant l'article 4 de la délibération n° 74-132 du 12 septembre 1974 habilitant le chef du territoire à signer une convention de prêt avec la caisse des dépôts et consignations (Construction de l'aérodrome de Rurutu) ; n° 75-52 du 7 avril 1975 modifiant certaines dispositions de la délibération n° 74-148 du 26 septembre 1974 habilitant le chef du territoire à signer une convention de prêt avec la caisse des dépôts et consignations (Aménagements du bâtiment administratif A 1).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 23 avril 1975.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

M. VALY.

DELIBERATION n° 75-49 du 7 avril 1975 modifiant l'article 4 de la délibération n° 74-55 du 30 mai 1974 habilitant le chef du territoire à signer une convention de prêt avec la caisse des dépôts et consignations.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n°s 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la délibération n° 75-44 du 14 février 1975 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 1036 FT du 25 février 1975 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement dans sa séance du 19 février 1975 ;

Vu le rapport 31-75 du 7 avril 1975 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 7 avril 1975,

Adopte :

Article 1er.— Les dispositions de l'article 4 de la délibération susvisée n° 74-55 du 30 mai 1974 sont modifiées comme suit :

" Toute annuité non versée à la date à laquelle elle sera devenue exigible portera intérêt de plein droit au taux du prêt majoré de 3 % ".

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,

Mme Tuianu LE GAYIC.

Le président,

Gaston FLOSSE.

DELIBERATION n° 75-50 du 7 avril 1975 modifiant l'article 4 de la délibération n° 74-72 du 20 juin 1974 de l'assemblée territoriale habilitant le chef du territoire à signer une convention de prêt avec la caisse des dépôts et consignations.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n°s 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la délibération n° 75-44 du 14 février 1975 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 1036 FT du 25 février 1975 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement dans sa séance du 19 février 1975 ;

Vu le rapport 31-75 du 7 avril 1975 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 7 avril 1975,

Adopte :

Article 1er.— Les dispositions de l'article 4 de la délibération susvisée n° 74-72 du 20 juin 1974 sont modifiées comme suit :

" Toute annuité non versée à la date à laquelle elle sera devenue exigible portera intérêt de plein droit au taux du prêt majoré de 3 % ".

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,

Mme Tuianu LE GAYIC.

Le président,

Gaston FLOSSE.

DELIBERATION n° 75-51 du 7 avril 1975 modifiant l'article 4 de la délibération n° 74-132 du 12 septembre 1974 habilitant le chef du territoire à signer une convention de prêt avec la caisse des dépôts et consignations.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n°s 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la délibération n° 75-44 du 14 février 1975 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 1036 FT du 25 février 1975 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement dans sa séance du 19 février 1975 ;

Vu le rapport 31-75 du 7 avril 1975 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 7 avril 1975,

Adopte :

Article 1er.— Les dispositions de l'article 4 de la délibération susvisée n° 74-132 du 12 septembre 1974 sont modifiées comme suit :

" Toute annuité non versée à la date à laquelle elle sera devenue exigible portera intérêt de plein droit au taux du prêt majoré de 3 % "

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,

Mme Tuianu LE GAYIC.

Le président,

Gaston FLOSSE.

DELIBERATION n° 75-52 du 7 avril 1975 modifiant certaines dispositions de la délibération n° 74-148 du 26 septembre 1974 habilitant le chef du territoire à signer une convention de prêt avec la caisse des dépôts et consignations.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n° 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la délibération n° 75-44 du 14 février 1975 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 1036 FT du 25 février 1975 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement dans sa séance du 19 février 1975 ;

Vu le rapport 31-75 du 7 avril 1975 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 7 avril 1975,

Adopte :

Article 1er.— La délibération n° 74-148 du 26 septembre 1974 est modifiée comme suit :

" Art. 1er.— Au lieu de :

" le remboursement s'effectuera en 15 années à partir de 1975.

" Lire :

" le remboursement s'effectuera en 15 années à partir de 1976.

" Art. 4.— Au lieu de :

" Toute annuité non versée à la date à laquelle elle sera devenue exigible portera intérêt de plein droit au taux du prêt majoré de 1 %.

" Lire :

" Toute annuité non versée à la date à laquelle elle sera devenue exigible portera intérêt de plein droit au taux du prêt majoré de 3 % "

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,

Mme Tuianu LE GAYIC.

Le président,

Gaston FLOSSE.

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc...

FONCTION PUBLIQUE

Par arrêté n° 1522 PEL du 2 avril 1975.— Les conducteurs des travaux publics de l'Etat (corps créé pour l'administration de la Polynésie française) dont les noms suivent, sont promus au titre des années 1973 et 1974, aux échelons et dates ci-dessous indiqués :

M. Mare Raymond, groupe VI, 6e échelon pour compter du 1er avril 1973

M. Helme Daphnis, groupe VI, 5e échelon pour compter du 1er février 1973

M. Huioutu Georges, groupe VI, 5e échelon pour compter du 1er avril 1973

M. Urima Cyril, groupe VI, 5e échelon pour compter du 1er avril 1973.

Par arrêté n° 1523 PEL du 2 avril 1975.— Les agents de bureau du corps de l'Etat créé pour l'administration de la Polynésie française dont les noms suivent sont promus aux échelons et dates ci-dessous indiqués :

Suhas Joseph, groupe III, 10e échelon pour compter du 1er mai 1975 (1)

Roa Tetuatefaatapuni, groupe II, 7e échelon pour compter du 1er février 1975

Ayou Fateata, groupe II, 6e échelon pour compter du 1er octobre 1975 (1)

Lequerré Norma, groupe II, 6e échelon pour compter du 1er mars 1975

Golaz Suzanne, groupe II, 6e échelon pour compter du 1er février 1975

Haereraaroa Anthony, groupe II, 6e échelon pour compter du 1er janvier 1975

Heissler Esther, groupe II, 6e échelon pour compter du 1er janvier 1975

Kairenga Coki, groupe II, 6e échelon pour compter du 1er juillet 1975 (1)

Sandford Isabelle, groupe II, 6e échelon pour compter du 1er avril 1975

Simon Simone, groupe II, 6e échelon pour compter du 1er février 1975

Sommers Dora, groupe II, 6e échelon pour compter du 1er avril 1975

Teriierooiterai Laure, groupe II, 6e échelon pour compter du 1er avril 1975

(1) Sous réserve de demeurer jusqu'à cette date dans une position d'activité ouvrant droit à l'avancement.

Tiaore Albert, groupe II, 6e échelon pour compter du 1er août 1975 (1)
 Tuheia Sarah, groupe II, 6e échelon pour compter du 1er octobre 1975 (1)
 Vahapata Teriivaea, groupe II, 6e échelon pour compter du 1er février 1975
 Winkler Henriette, groupe II, 6e échelon pour compter du 1er octobre 1975 (1).

Par décision n° 1580 PEL du 4 avril 1975.— La résidence habituelle de M. Blondel Jacques, officier contrôleur de la circulation aérienne, est fixée en Polynésie française.

Par arrêté n° 1594 PEL du 4 avril 1975.— Sont nommés membres de la commission administrative paritaire du corps unique de la catégorie A du cadre territorial de la Polynésie française, institué par l'arrêté n° 1137 PEL du 15 mai 1964 :

Représentants de l'administration ou leurs représentants

- Le chef du service du personnel
- Le chef du service des finances
- Le chef du service des douanes
- Le chef du service de santé

Représentants du personnel

Membres titulaires

M. Ellacott Alban
 M. Lehartel Max
 M. Laurey Jacques
 M. Langomazino Marcel

Membres suppléants

M. Grand Alfred
 M. Viale Dufour Emy

Par décision n° 1595 PEL du 4 avril 1975.— Sont déclarés reçus à l'examen de fin de scolarité professionnelle (mars 1975) des élèves de l'école territoriale d'infirmiers/ières de Papeete (cycle B, adjoint/tes de soins), les candidats/tes dont les noms suivent :

M. Guillo Jean-Yves, M. Coguiec Albert, Mlle Handerson Lydia, M. Tahai Louis, Mlle Tanepau Régina, Mlle Nehemia Ernestine, Mlle Marama Juliana épouse Brotherson, Mlle Taharia Ovea, Mlle Paro Marie-Claude, Mlle Apeang Jolina, Mlle Utia Pauline, Mlle Hauata Tehinarii, Mlle Tahai Ariihau.

Par arrêté n° 1691 PEL du 9 avril 1975.— Les secrétaires administratifs du corps de l'Etat créé pour l'administration de la Polynésie française dont les noms suivent sont promus aux échelons et dates ci-dessous indiqués :

Nouveau Pierre, chef de section, 5e échelon pour compter du 1er juin 1975
 Chatelin Marie-Claire, secrétaire administratif, classe normale, 12e échelon pour compter du 1er février 1975
 De Mostuejous Suzanne secrétaire administratif, classe normale, 12e échelon pour compter du 1er mars 1975
 Croisié Dolorès, secrétaire administratif, classe normale, 9e échelon pour compter du 1er août 1975 (1)
 Grolez Doris, secrétaire administratif, classe normale, 9e échelon pour compter du 1er janvier 1975
 Bacca Edgard, secrétaire administratif, classe normale, 8e échelon pour compter du 1er décembre 1975 (1)

(1) Sous réserve de demeurer jusqu'à cette date dans une position d'activité ouvrant droit à l'avancement.

Bonno Pierre, secrétaire administratif, classe normale, 8e échelon pour compter du 1er juillet 1975 (1)
 Doyen René, secrétaire administratif, classe normale, 8e échelon pour compter du 1er février 1975
 Holozet Annick, secrétaire administratif, classe normale, 8e échelon pour compter du 1er mai 1975 (1)
 Noble Eliza, secrétaire administratif, classe normale, 8e échelon pour compter du 1er juin 1975 (1)
 Chimin Juliette, secrétaire administratif, classe normale, 7e échelon pour compter du 1er janvier 1975
 Raoulx Rosina, secrétaire administratif, classe normale, 7e échelon pour compter du 1er janvier 1975
 Rebours Yvette, secrétaire administratif, classe normale, 7e échelon pour compter du 1er janvier 1975
 Teuira Claude, secrétaire administratif, classe normale, 7e échelon pour compter du 1er janvier 1975
 Ateni Gilberte, secrétaire administratif, classe normale, 7e échelon pour compter du 1er août 1975 (1)
 Boosie Marie-Thérèse, secrétaire administratif, classe normale, 7e échelon pour compter du 1er août 1975 (1)
 Brochard Alice, secrétaire administratif, classe normale, 7e échelon pour compter du 1er septembre 1975 (1)
 Whitman Anne-Marie, secrétaire administratif, classe normale, 7e échelon pour compter du 1er août 1975 (1)
 Degage France, secrétaire administratif, classe normale, 7e échelon pour compter du 1er août 1975 (1)
 Villant Pauline, secrétaire administratif, classe normale, 7e échelon pour compter du 1er août 1975 (1)
 Galenon Agnès, secrétaire administratif, classe normale, 7e échelon pour compter du 1er août 1975 (1)
 Gay Céline, secrétaire administratif, classe normale, 7e échelon pour compter du 1er août 1975 (1)
 Hare Nina, secrétaire administratif, classe normale, 7e échelon pour compter du 1er août 1975 (1)
 Kairenga Andrée, secrétaire administratif, classe normale, 7e échelon pour compter du 1er août 1975 (1)
 Sandford Maire, secrétaire administratif, classe normale, 7e échelon pour compter du 1er août 1975 (1)
 Teaha Ortance, secrétaire administratif, classe normale, 7e échelon pour compter du 1er août 1975 (1)
 Brinckfieldt Arlette, secrétaire administratif, classe normale, 7e échelon pour compter du 1er août 1975 (1)
 Van Cam Edwige, secrétaire administratif, classe normale, 7e échelon pour compter du 1er août 1975 (1)
 Cadousteau Mireille, secrétaire administratif, classe normale, 6e échelon pour compter du 1er mars 1975
 Carcasses Miriama, secrétaire administratif, classe normale, 5e échelon pour compter du 1er mai 1975 (1)
 Temarii Florence, secrétaire administratif, classe normale, 4e échelon pour compter du 1er mars 1975

Par décision n° 1692 PEL/S du 9 avril 1975.— Les candidates dont les noms suivent sont autorisées à participer au concours d'entrée dans les écoles de sages-femmes (session 1975) les 21 et 22 mai 1975 à Papeete.

Melle Stein Marie-Thérèse, Melle Benard Roselyne, cette dernière sous réserve d'avoir complété son dossier avant la date du concours.

(1) Sous réserve de demeurer jusqu'à cette date dans une position d'activité ouvrant droit à l'avancement.

La commission de surveillance des épreuves sera constituée comme suit :

Mme Gay Céline et Melle Shan Ho Foc Irmine, secrétaires à la direction de la santé publique.

Par arrêté n° 1732 PEL du 10 avril 1975.— Les commis des services extérieurs du corps de l'Etat créé pour l'administration de la Polynésie française dont les noms suivent, sont promus aux échelons et dates ci-dessous indiqués :

Vernier Blanche, groupe VI, 9e échelon pour compter du 1er novembre 1975 (1)

Taufa Josette, groupe V, 8e échelon pour compter du 1er novembre 1975 (1)

Amério Huguette, groupe V, 7e échelon pour compter du 1er août 1975 (1)

Juventin Claudine, groupe V, 7e échelon pour compter du 1er août 1975 (1)

Adams Isabelle, groupe V, 6e échelon pour compter du 1er septembre 1975 (1)

Laughlin Jean-Marie, groupe V, 6e échelon pour compter du 1er septembre 1975 (1)

Leboucher Liana, groupe V, 6e échelon pour compter du 1er septembre 1975 (1)

Reid Maeva, groupe V, 6e échelon pour compter du 1er septembre 1975 (1)

Saminadame Rose, groupe V, 6e échelon pour compter du 1er septembre 1975 (1)

Tixier Jacqueline, groupe V, 6e échelon pour compter du 1er octobre 1975 (1)

Varney Mimosa, groupe V, 6e échelon pour compter du 1er septembre 1975 (1)

Par décision n° 1772 PEL du 15 avril 1975.— Melle Tetuaura Miriama, ex-boursière de formation professionnelle du cours normal, est dispensée du remboursement des sommes perçues pendant sa formation professionnelle.

Par décision n° 1787 PEL du 15 avril 1975.— La décision n° 2195 PEL du 14 juin 1974 est rapportée en ce qu'elle concerne uniquement les fonctions de chef du bureau des pensions de M. Garrigou Roland, secrétaire du comité de gestion du fonds spécial de l'habitat.

Dépense imputable au budget du territoire : chapitre 5, article 3, (poste étatisé 29-8).

La présente décision prend effet pour compter du 1er janvier 1975.

Par décision n° 1788 PEL du 15 avril 1975.— M. Céran-Jérusalémy Bernard, correcteur-adjoint stagiaire, volontaire au service de l'aide technique, incorporé sur place à compter du 1er avril 1975, est mis à la disposition du chef du service de l'imprimerie officielle.

Dépense imputable au budget du territoire : chapitre 21, article 1.

Par arrêté n° 1789 PEL du 15 avril 1975.— Pour compter du 14 avril 1975 et durant l'absence de M. Cotter Christian, M. Collinet Jacques, inspecteur divisionnaire de police de la sûreté nationale, est désigné en qualité de chef du service de la sûreté générale par intérim.

(1) Sous réserve de demeurer jusqu'à cette date dans une position d'activité ouvrant droit à l'avancement.

Délégation est donnée à M. Collinet Jacques, à l'effet de signer, au nom du gouverneur, les passeports délivrés aux ressortissants français ainsi que les cartes d'identité nationale, durant l'absence de M. Cotter.

Par arrêté n° 1877 PEL du 21 avril 1975.— M. Drollet Jacques, instituteur du corps de l'Etat créé pour l'administration de la Polynésie française est nommé, pour compter du 15 avril 1975, chef du service territorial de l'enseignement du 1er degré.

Imputation budgétaire : chapitre 25-1 du budget du territoire (poste étatisé = 29-8).

Par décision n° 1896 PEL du 22 avril 1975.— M. Tourner Philippe, médecin, volontaire au service de l'aide technique, embarqué à Paris-Orly le 10 avril et arrivé à Papeete le 11 avril 1975, par avion de la Cie UTA, est mis à la disposition du directeur de la santé publique et affecté à l'infirmerie de Rurutu (Australes), en remplacement de M. Vuibert Michel.

Dépense imputable au budget du territoire : chapitre 23, article 5, § 2.

Par décision n° 1897 PEL du 22 avril 1975.— M. Tessier Dominique, médecin volontaire au service de l'aide technique, embarqué à Paris-Orly le 10 avril et arrivé à Papeete le 11 avril 1975 par avion de la Cie UTA, est mis à la disposition du directeur de la santé publique et affecté à l'hôpital de Hakahau (Marquises), en remplacement de M. Collin Patrick.

Dépense imputable au budget du territoire : chapitre 23, article 4, § 3.

*
* *
*

AFFAIRES ADMINISTRATIVES

Par arrêté n° 1536 AA du 2 avril 1975.— Est autorisé à la demande de M. Anihia Olivier, président de l'A.P.E.L. de l'école St Michel de Pirae, le report au 13 avril 1975 du tirage de la tombola de l'association précitée, initialement prévu pour le 1er mars 1975.

Par arrêté n° 1456 AA du 26 mars 1975.— Le docteur Merlin Marcel, médecin itinérant du service des endémies, M. Terorotua Robert, M. Teuru Tetefano, M. Thirel Rémy tous agents de lutte anti-filarienne en fonction à l'institut de recherches médicales Louis Malardé, sont habilités, après avoir prêté serment conformément aux dispositions de l'article 6 de la délibération n° 68-117 du 14 novembre 1968, à verbaliser ou à procéder à l'encaissement immédiat des amendes forfaitaires pour infractions constatées à la réglementation de la lutte anti-filarienne et de l'hygiène publique en Polynésie française.

Le chef du service judiciaire, le chef du service de l'enregistrement et le chef du service de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté n° 1666 AA du 8 avril 1975.— Les condamnés désignés ci-après sont admis à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885 sur la libération conditionnelle :

Hutaouoho Pierre Marie, né le 29 octobre 1953 à Hiva-Oa Marquises condamné par jugement du T.S.A. de Papeete le 10 janvier 1974 à sept mois de prison pour vols et voies de fait sur mineure 15 ans et outrage public à la pudeur, pour compter du 8 avril 1975 ;

Tehina Robert, né le 5 novembre 1955 à Papeete condamné par jugement du T.S.A. de Papeete le 12 décembre 1974 à un an de prison pour violences et voies de fait et vol, pour compter du 8 avril 1975 ;

Tere Patiare, né le 17 décembre 1955 à Tubuai condamné par jugement T.C. de Papeete, le 19 octobre 1974 à huit mois de prison pour vol, pour compter du 8 avril 1975 ;

Tevaarauhara Joseph, né le 20 décembre 1956 à Papeete condamné par jugement du T.C. de Papeete le 26 juin 1974 à six mois de prison pour vols et tentative de vol, à déduire D.P. du 22 février 1974 au 6 mars 1974 soit 14 jours, pour compter du 8 avril 1975 ;

Tunutu Jean-Pierre, né le 17 octobre 1955 à Papeete condamné par jugement du T.C. de Papeete le 12 juin 1974 à un an de prison pour escroquerie, vols et voies de fait à force ouverte et en groupe, à déduire D.P. du 23 janvier 1974 au 10 avril 1974 soit 2 mois et 17 jours, pour compter du 8 avril 1975 ;

Avae Thomas, né le 21 août 1950 à Rimatara condamné par jugement du T.C. de Papeete le 4 septembre 1974 à un an de prison pour vol et voies de fait avec préméditation et non assistance à personne en danger, pour compter du 9 avril 1975 ;

Krentz Francis, né le 18 juillet 1954 à Comar (H. Rhin) condamné par jugement du T.P.F.A. le 19 décembre 1974 à 4 mois de prison pour vols, à déduire D.P. au corps du 7 au 20 novembre 1974 et du 26 novembre au 5 décembre 1974 soit 22 jours ; condamné par jugement T.C. de Strasbourg, le 26 mars 1971 à quatre mois de prison avec sursis pour vol et tentative de vol (déchu sursis jugement T.P.F.A. du 19 décembre 1974 (confusion de peine) pour compter du 14 mai 1975 sous réserve de son rapatriement en France par l'armée ;

Teheipuarii Rémy, né le 28 mars 1953 à Raivavae condamné par jugement du T.S.A. de Papeete à trois ans de prison et cinq ans d'interdiction de séjour pour vols et violences et voies de fait ; condamné par jugement du T.C. de Papeete le 23 septembre 1970 à un an de prison avec sursis (déchu par jugement du 16 juin 1971) pour vols ; condamné par jugement du T.S.A. de Papeete le 16 décembre 1971 à quatre mois de prison pour évvasion (confusion ordonnée avec peine de trois ans du même jour), pour compter du 1er août 1975 ;

Teapiki Pierre, né le 19 décembre 1932 à Taku (Gambier) condamné par jugement du T.C. de Papeete le 12 septembre 1973 à trente mois de prison pour vols et voies de fait sur mineure 15 ans (Remise de 3 mois - Arrêté n° 4916 AA du 27 septembre 1974), pour compter du 1er août 1975 ;

Mahea Ioane, né le 15 novembre 1926 à Taku (Gambier) condamné par jugement du T.S.A. de Papeete le 18 octobre 1973 à deux ans de prison pour violences et voies de fait et outrage public à la pudeur (à déduire D.P. du 28 juin 1973 au 6 juillet 1973 soit 8 jours, remise 3 mois), pour compter du 7 septembre 1975 ;

Tokoragi Tuakura, né le 13 juillet 1952 à Hikueru (Tuamotu) condamné par jugement du T.P.F.A. le 20 juin 1974 à deux ans de prison pour vol qualifié et vol (à déduire D.P. à son corps du 22 février 1974 au 11 mars

1974 soit 19 jours), pour compter du 22 septembre 1975 ;

Papa Afararaina, né le 7 février 1942 à Tikehau (Tuamotu) condamné par la cour criminelle de Papeete le 15 novembre 1973 à cinq ans de réclusion pour coups mortels (remise de 3 mois de prison, arrêté n° 4673 AA du 27 septembre 1974) pour compter du 20 décembre 1975.

En conséquence, après notification du présent arrêté et remise aux intéressés d'un permis de libération, ils seront mis en liberté à la date indiquée et pourront y être laissés jusqu'à expiration de leur peine.

Ils feront connaître la localité où ils désirent se fixer et devront s'y rendre sans retard.

Toutes les fois qu'ils auront l'intention de changer de domicile, ils en aviseront préalablement le service de la sûreté ou la brigade de gendarmerie. Cette disposition n'est pas applicable aux déplacements momentanés, à moins qu'une décision spéciale ne le prescrive.

Le présent arrêté pourra être rapporté et le bénéfice de la libération conditionnelle retiré aux intéressés par un arrêté soit pour inconduite habituelle ou publique dûment constatée, soit pour infractions aux conditions auxquelles est subordonné leur maintien en liberté.

Dans ce cas, ils seront réintégrés à la prison pour la durée de leur peine non écoulée au moment de leur libération.

Par arrêté n° 1696 AA du 9 avril 1975.— Est autorisé à la demande de M. Abel Blouin, président de l'association sportive "Les jeunes Tahitiens", le report au 3 mai 1975 du tirage de la tombola de l'association, initialement prévu pour le 29 mars 1975.

Par arrêté n° 1830 AA du 16 avril 1975.— Est autorisé à la demande de M. Gaston Flosse, président de l'association sportive Pirae, le report au 29 août 1975 du tirage de la tombola de l'association précitée, initialement prévu pour le 7 mars 1975.

Par arrêté n° 1831 AA du 16 avril 1975.— Est autorisé à la demande du chef de bataillon du 5e régiment mixte du Pacifique, le report au 16 mai 1975 du tirage de la tombola du 5e régiment précité, initialement prévu pour le 30 avril 1975.

*
* *
*

AMENAGEMENT ET URBANISME

Par arrêté n° 1455 AU du 26 mars 1975.— M. Lionel Matapo est autorisé à transformer le bar piano bar, sis rue des écoles, à Papeete, en "bar-dancing-discothèque", sous réserve de l'insonorisation de son établissement.

L'autorisation sera rapportée s'il s'avère que l'insonorisation est insuffisante, sans que l'exploitant puisse arguer du préjudice éventuel subi pour rechercher la responsabilité de l'administration.

Par arrêté n° 1557 AU du 3 avril 1975.— M. le directeur de la S.A. Mobil est autorisé à installer une station de lavage automatique (washmatic) sous réserve de prévoir une station de dégraissage dessablage pour toutes les eaux de lavage sur un terrain sis dans la commune de Faavae PK 2,500 côté mer dans l'enceinte de la station dite "Les Tropiques".

Par arrêté n° 1558 AU du 3 avril 1975.— M. le directeur de l'école de Mahaena est autorisé à installer pour les besoins des installations scolaires un groupe électrogène de 4,5 KVA (refroidissement à eau, 850 tr/mn) sous réserve d'antiparasitage, d'échappement silencieux en sol et d'insonorisation maximale de l'abri à équiper d'un extincteur à mousse de 10 litres à l'école de Mahaena dans la commune de Hitiaa O Te Ra.

Par arrêté n° 1559 AU du 3 avril 1975.— M. le maire de la commune de Pirae est autorisé à installer une station distributrice de carburants pour les besoins des services municipaux, sous réserve d'assurer l'ancrage des cuves, de mettre en place 2 bacs à sable et un extincteur à mousse de 50 litres sur un terrain sis dans la commune de Pirae route de l'hippodrome dans l'enceinte du parc à matériel municipal de la commune.

Par arrêté n° 1560 AU du 3 avril 1975.— M. Simon Cabral est autorisé à installer pour les besoins de son habitation, un groupe électrogène de 4,5 KVA (refroidissement à eau, 850 tr/mn) sous réserve d'antiparasitage, d'échappement silencieux en sol, d'insonorisation maximale de l'abri à équiper d'un extincteur à mousse de 10 litres sur un terrain sis dans la commune de Papara PK 34,200 côté montagne lot 47 du lotissement Vaipahu.

Par arrêté n° 1561 AU du 3 avril 1975.— M. Vairaatoa Tauraatoa est autorisé à installer un groupe électrogène de 4,5 KVA, refroidissement à eau 850 tr/mn sous réserve d'antiparasitage, d'échappement silencieux en sol et d'insonorisation maximale de l'abri à équiper d'un extincteur à mousse de 10 litres sur un terrain sis dans la commune de Teva I Uta section Mataiea PK 47, côté montagne, parcelle de la terre " Atitiaha 3 ".

Par arrêté n° 1562 AU du 3 avril 1975.— M. Axel Frogier est autorisé à installer un manège pour enfants pour une durée de 3 mois sur un terrain sis dans la commune de Paëa PK 18,800, côté montagne, sur une parcelle de la terre " Faimanihinihi " et Teuraeva " appartenant à M. Frogier père.

Cette autorisation pourra être rendue définitive par nouvel arrêté, autorisant en particulier la construction de l'abri couvert, si, à l'expiration du délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, et après enquête, il est démontré que l'installation n'apporte pas de gêne réelle dans le quartier.

Par arrêté n° 1764 AU du 14 avril 1975.— L'office des postes et télécommunications est autorisé à installer pour l'alimentation électrique de son bureau de Moorea, 2 groupes électrogènes de 40 KVA chacun (refroidissement à air, 1.800 tr/mn), sous réserve d'antiparasitage, d'échappement silencieux en sol et d'insonorisation maximale de l'abri à équiper d'un extincteur à mousse de 50 litres sur un terrain sis dans la commune de Moorea Maiao section Teavaro, côté montagne, à 30 m de la route de ceinture.

Par arrêté n° 1765 AU du 14 avril 1975.— L'office des postes et télécommunications est autorisé à installer pour l'alimentation de son bureau de Taravao 2 groupes électrogènes de 40 KVA chacun (refroidissement à air, 1.800

tr/mn), sous réserve d'antiparasitage, d'échappement silencieux en sol et d'insonorisation maximale de l'abri à équiper d'un extincteur à mousse de 50 litres sur un terrain sis dans la commune de Tairapu Est, section Afaa-hiti.

Par arrêté n° 1835 AU du 16 avril 1975.— M. François Teurua est autorisé à installer un atelier de mécanique sous réserve de compléter les installations sanitaires (fosse septique, boîte à graisse et puisard) et mettre en place un extincteur à mousse de 10 litres, sur un terrain sis dans la commune de Paëa PK 19,500 côté mer (parcelle de la terre dénommée " Toareva).

Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers à demander pour sa réalisation dans les conditions réglementaires.

Cette installation devra être déplacée en zone industrielle lorsqu'il en sera créé une dans la commune de Paëa.

*
* * *

FINANCES TERRITORIALES

Par arrêté n° 1476 BAC/FT du 27 mars 1975.— M. Joseph Tehaamoana, agent spécial et receveur municipal de Nuku Hiva et Ua Huka est, concurremment à ses autres fonctions, nommé receveur municipal de la commune d'Ua Pou.

Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires et met fin notamment aux fonctions de receveur municipal exercées par le chef de poste de gendarmerie d'Ua Pou.

Le présent arrêté prend effet à compter du 1er avril 1975.

*
* * *

CABINET

Par arrêté n° 1572 CAB du 3 avril 1975.— M. René Couanau, administrateur civil, directeur du cabinet du gouverneur de la Polynésie française, est chargé, à compter du 4 avril 1975, de l'expédition des affaires courantes du secrétariat général du territoire.

Par décision n° 1822 CAB du 16 avril 1975.— M. Jacky Joussemet est affecté au secrétariat général du gouvernement de la Polynésie française, à compter du 1er avril 1975.

L'article 2 de la décision du 18 février 1975 est abrogé.

*
* * *

ECONOMIE RURALE

Par décision n° 1701 ER du 9 avril 1975.— M. Michel Guérin est nommé directeur du jardin botanique de " Motu Ovini ".

Par décision n° 1729 ER du 10 avril 1975.— M. René Mathieu, chef de division de la France d'outre-mer est nommé commissaire aux comptes à la gestion du jardin botanique de " Motu-Ovini ".

*
* * *

GENDARMERIE

Par décision n° 1524 GEND du 2 avril 1975.— La décision n° 4177 GEND du 14 décembre 1973 est modifiée comme suit :

En son article 1er.— Est supprimé l'alinéa suivant
- Receveur municipal

Toutes les autres dispositions de la décision modifiée demeurent en vigueur.

Par décision n° 1525 GEND du 2 avril 1975.— La décision n° 1797 GEND du 16 mai 1974 est modifiée comme suit :

En son article 1er.— Est supprimé l'alinéa suivant
- Receveur municipal

Toutes les autres dispositions de la décision modifiée demeurent en vigueur.

Par décision n° 1526 GEND du 2 avril 1975.— La décision n° 1875 GEND du 21 mai 1974 est modifiée comme suit :

En son article 1er.— Est supprimé l'alinéa suivant
- Receveur municipal

Toutes les autres dispositions de la décision modifiée demeurent en vigueur.

*
* *

JEUNESSE ET SPORTS

Par arrêté n° 554 JS du 14 avril 1975.— Le diplôme d'Etat de directeur de centre de vacances et de loisirs est attribué aux personnes dont les noms suivent :

Galinier Axel, Scuiller Léon, Teihotu Christa.

Par arrêté n° 55 JS du 14 avril 1975.— Le diplôme d'Etat d'animateur de centre de vacances et de loisirs est attribué aux personnes dont les noms suivent :

- | | |
|---|---------------------------|
| 1) Brodeur Thérèse (sous réserve de naturalisation) | 16) Tauraa Amélia |
| 2) Creignou Ernest | 17) Tavaearii Teave |
| 3) Dauphin Eric | 18) Teavai Garnier Hinano |
| 4) Ebb Roberta | 19) Tehuritaue Elvire |
| 5) Ellacott Mareta | 20) Teriipaia Roméo |
| 6) Galenon Chantal | 21) Terorotua Denise |
| 7) Helme Léo | 22) Teuhi Poekura |
| 8) Jolivet Roland | 23) Tirao Adolphe |
| 9) Hoatua Luiza | 24) Teururai Jean |
| 10) Ho Kvin Anna | 25) Toofa Antoinette |
| 11) Maihi Edouard | 26) Toofa William |
| 12) Manutahi Marc | 27) Van Bastolaer Ivana |
| 13) Ortas Iris | 28) Wei Ping Philippe |
| 14) Rochette Tauria | |
| 15) Taumaa Arthur | |

Par arrêté n° 1746 JS du 11 avril 1975.— Sont désignés comme membres de la commission :

- M. Doom, maire de Taiarapu Ouest, représentant les communes ;
- MM. Salmon (Union chrétienne des jeunes gens)
Barral (Fédération des oeuvres laïques)
De Cecco (Fédération des oeuvres de jeunesse de la Polynésie française)

représentants les associations de jeunesse et d'associations organisant des centres de vacances et de loisirs d'enfants ou d'adolescents.

- MM. Schneider (Conseil protestant des colonies de vacances)

Atger Peni (Centres et méthodes d'éducation actives)

Kelly (Union chrétienne des jeunes gens)

représentants les associations de formation des cadres de centres de vacances et de loisirs.

— M. Morteveille Gérard, représentant les directeurs des centres de vacances et de loisirs

— Mlle Fauura Angéla, représentant les animateurs de centres de vacances et de loisirs.

Les membres désignés à l'article 1, le sont pour une période de deux ans, éventuellement renouvelable.

Les membres nommés au titre des associations organisatrices de centres de vacances ou des associations de formation de cadres peuvent être représentés par des suppléants dûment mandatés.

*
* *

SECRETARIAT GENERAL

Par arrêté n° 1734 SG du 11 avril 1975.— M. Louis Le Gouriérec, inspecteur de l'administration, est nommé président du conseil consultatif de l'hôpital territorial de Mamao.

Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'application du présent arrêté.

Par arrêté n° 1786 SG du 15 avril 1975.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Lachal Roger, chef du service des finances et de la comptabilité, délégation du pouvoir d'approbation des marchés et conventions de toute nature passés au nom de l'Etat (à l'exception du ministère des transports) et du territoire est donnée à M. René Mathieu, adjoint au chef du service des finances et de la comptabilité.

*
* *

TRAVAUX PUBLICS

Par arrêté n° 1843 TP du 17 avril 1975.— L'arrêté n° 524 SG du 5 mai 1947 est modifié comme suit :

Le 4^e alinéa de l'article 1er relatif à l'indemnité allouée aux fonctionnaires chargés de faire passer les permis de conduire est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

" Indemnité allouée aux fonctionnaires chargés de faire passer les permis de conduire, par examen : 30 francs à compter du 1^{er} avril 1975 "

*
* *

VICE-RECTORAT

Par décision n° 839 VR du 21 février 1975.— A compter du 16 septembre 1974, les personnes dont les noms suivent :

Professeurs de Lettres

- Sœur Renée Plouzennec, collège Anne-Marie Javouhey
- Mme Michèle de Chazeaux, Lycée Paul Gauguin
- M. Gérard Pinchon, Lycée Paul Gauguin
- M. J-P Cabane, Lycée Paul Gauguin
- M. Alain Rhodes, Cours Normal
- Mme Camilléri, Collège La Mennais
- Mme Detang, Lycée Paul Gauguin

Professeur d'histoire - géographie

M. Marc Leriche, Cours Normal

Professeurs de Langue

Mlle de Caceres, Lycée Paul Gauguin

M. Bouvet, Lycée Paul Gauguin

M. Louis Bertrand, Lycée Paul Gauguin

Mme Denaux, Lycée Paul Gauguin

Frère Dominique Benard, Collège La Mennais

Professeurs de Sciences Naturelles

M. Gérard Heau, Lycée Paul Gauguin

M. Pottecher, Lycée Paul Gauguin

M. Gourves, Lycée Paul Gauguin

M. Durand, Lycée Paul Gauguin

M. Neplaz, Lycée Paul Gauguin

Frère Yves Nedelec, Ecole Saint Hilaire

Professeurs de Sciences Physiques

M. Hiquet, Lycée Paul Gauguin

M. Perperot, Lycée Paul Gauguin

Pédagogie

M. Duant, Cours Normal

M. Remoissenet, Cours Normal

M. Popoff, Cours Normal

Mme Josette Dupuy, bureau pédagogique

Mlle Josette Manjard, Ecole Tipaerui-Plage

Mlle Ham, Ecole Viénot

M. Paille François, Ecole de Teahupoo

sont autorisés, dans la limite des crédits votés, à participer aux émissions de Radio et Télé-Enseignement et pendant l'année scolaire 1974-1975.

Ces activités seront rémunérées sur la base des taux horaires de suppléance correspondant au grade de certifié (1). La dépense est imputable au chapitre 25, article 4, budget territorial.

La liquidation de ces dépenses sera faite sur le vu d'un état trimestriel certifiant le service fait, établi par le chef du service de l'enseignement.

Par décision n° 1316 VR du 19 mars 1975.— Dans les établissements d'enseignement public et privé désignés ci-après, une bourse locale est attribuée, transférée ou supprimée aux dates indiquées pour chacun des élèves dont les noms suivent :

ETABLISSEMENTS PUBLICS
LYCEE PAUL GAUGUIN

Suppression (à compter du 1er janvier 1975) :*Bourse entière* :

Ravea Paula, Kuranau.

LYCEE TECHNIQUE D'ETAT DE TAAONE
et C.E.T. annexé

Suppression (à compter du 1er mars 1975) :*Bourses entières*

Lo Shing Vincent, Maruhi Tuterai, Matehau Juliette, Temahahe Tihoni, Urarii Tutea Julien.

Transfert (à compter de la rentrée scolaire) du C.E.T. Hôtelier au C.E.T. Taaone de la bourse entière précédemment attribuée à Tetuanui Teuira.

LYCEE D'UTUROA*Attributions* (à compter du 1er mars 1975) :*Bourses entières*

Doom Darryl Karl Heivaru, Doom Ranold, Nariiorono.

(1) Taux horaire correspondant au grade de certifié : 1851 frs CP (barème décembre 1974 de l'éducation nationale).

ANNEXE DE MATAURA*Attribution* (à compter de la rentrée scolaire) :*Bourse entière*

Chung Kui Elvina Arlette.

ANNEXE DE TAIIOHAE*Suppression* (à compter du 1er février 1975) :*Bourse entière*

Huukena Bernadette.

ETABLISSEMENTS PRIVES
ECOLE ST HILAIRE

Suppressions :*Bourses entières*

Teuru Antoine (à compter de la rentrée scolaire), Topa Raphaël (à compter du 1er janvier 1975).

COLLEGE A.M. JAVOUHEY - UTUROA
Cours ménager

Suppression (à compter du 13 janvier 1975) :*Demi-bourse*

Tihotitehei Monique Hinano.

ECOLE STE ANNE D'ATUONA*Attribution* (à compter de la rentrée scolaire) :*Bourse entière*

Ihopu Célestine.

COLLEGE POMARE*Suppression* (à compter de la rentrée scolaire) :*Bourse entière*

Roe Myrna Hiapo.

ECOLE MENAGERE PROTESTANTE D'UTUROA*Suppressions* :*Bourses entières*

Mauahiti Evangeline (à compter du 16 décembre 1974), Paoaafaite Aline (à compter du 20 décembre 1974).

Attributions (à compter de la rentrée scolaire) :*Bourses entières*

Amaru Nicole, Brodien Angéline, Tairaa Hinano Lenick, Tairua Martie.

ADMINISTRATION DE LA JUSTICE

EXTRAIT relatif à la candidature aux fonctions de notaire.
(A. 75 du décret du 12 septembre 1957).

Par requête en date du 17 mars 1975, M. Eric Lequerré a fait acte de candidature aux fonctions de notaire (4e charge créée par arrêté gubernatorial 995 AA du 26 février 1975).

Le président du tribunal supérieur d'appel de Papeete a désigné M. Gondran, juge au tribunal de première instance de Papeete en qualité de rapporteur.

Le présent extrait sera affiché dans l'auditoire du tribunal supérieur d'appel pendant un mois.

Le procureur de la République
près le tribunal supérieur d'appel,
R. GIRARD.

AVIS OFFICIELS

ENQUETE

"de commodo et incommodo"

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961, une enquête "de commodo et incommodo" est ouverte pendant 15 jours à compter du 2 mai 1975, sur une demande formulée par M. Itchner Albert, Henri demeurant à Faie (Huahine) en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un groupe électrogène de 4,5 KVA à Faie (Huahine).

L'enquête dont il s'agit sera close le 16 mai 1975 à 17 heures.

M. Edouard De Vos, chef de la subdivision des travaux publics et des mines des îles Sous-le-Vent, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Uturoa, le 8 avril 1975.

Le gouverneur et par délégation :

*Le chef de la subdivision administrative
des îles Sous-le-Vent,*

J. ZEBROWSKI.

ENQUETE

"de commodo et incommodo"

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961, une enquête "de commodo et incommodo" est ouverte à compter du 1er mai 1975 sur une demande formulée par M. Dexter Amédée Faufia, propriétaire de la terre "Tetiare" (district d'Avatoru), île de Rangiroa, en vue d'obtenir l'autorisation d'y installer une station de distribution d'hydrocarbures comprenant deux bijauteurs montés sur fût (essence et gas-oil), une pompe à main pour la distribution de mélange, une distribution de pétrole lampant sur fût avec robinet, un présentoir pour huiles et produits CHEVRON.

L'installation relevant de la 1re catégorie de la nomenclature des établissements classés, l'enquête sera close le 15 mai 1975.

M. Fanon Frantz, subdivisionnaire des travaux publics des Tuamotu-Gambier, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 9 avril 1975.

Le gouverneur et par délégation :

*Le chef de la subdivision administrative
des Tuamotu-Gambier,*

JJ. DELARCE.

ENQUETE

"de commodo et incommodo"

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961, une enquête "de commodo et incommodo" est ouverte à compter du 1er mai 1975 sur une demande formulée par M. Mauati Moeava, propriétaire de la terre "Ohava" (île de Hao), en vue d'obtenir l'autorisation d'y installer une station de distribution d'hydrocarbures comprenant trois postes de distribution électrique (essence, mazout, mélange), une pompe à main pour la distribution de pétrole lampant, un présentoir pour huiles.

L'installation relevant de la 1re catégorie de la nomenclature des établissements classés, l'enquête sera close le 15 mai 1975.

M. Fanon Frantz, subdivisionnaire des travaux publics des Tuamotu-Gambier, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 11 avril 1975.

Le gouverneur et par délégation :

*Le chef de la subdivision administrative
des Tuamotu-Gambier,*

JJ. DELARCE.

CABINET DU GOUVERNEUR

AVIS

Par ordonnance n° 226 du 26 février 1975 et rectificatif n° 310 du 20 mars 1975, ont été déclarées expropriées pour cause d'utilité publique au profit de l'Etat français (Ministère de l'industrie et de la recherche - Centre national pour l'exploitation des Océans) les parcelles de terre nécessaires aux travaux d'implantation et d'extension du centre national pour l'exploitation des Océans dans la commune de Taiarapu-Ouest, section de commune de Vairao, telles que ces parcelles sont désignées ci-dessous :

Références cadastrales	Nom de la terre	Superficies	Dont cessibles	Propriétaires ou ayants-droit connus ou supposés
231	Tetiheura Paraura Lot n° 1 Lot n° 2 Lot n° 3	4 ha 52 a 12 ca 1 ha 31 a 88 ca 1 ha 60 a 12 ca 1 ha 60 a 12 ca	2 ha 74 a 00 ca 0 ha 69 a 34 ca 1 ha 01 a 08 ca 1 ha 03 a 58 ca	Succession Jean Magaut - épouse Teroro a Taimoe Henriette Marina, Magaut demeurant à Vairao - née le 30/10/37 à Papeete Angéline Magaut demeurant à Nouméa née le 24/05/25 à Vairao Succession Albert Magaut (décédé) laissant pour héritiers : — Jean Magaut né le 22/10/1938 — Areti Magaut né le 16/08/1941 — Adèle Magaut née le 20/01/1943 — Angéline Magaut née le 31/10/1944 — Henri Magaut né le 4/08/1946 — Teharuru Magaut né le 4/01/1948 — Anais Magaut né le 9/09/1949 — Albert Magaut né le 19/12/1951 — Julia Magaut née le 19/09/1953 — Laurence Magaut née le 29/01/1957 Usufruitière : Mme Te Urapitara Sam Koo demeurant à Vairao née le 11/06/1911
235	Tevaiuri 1	2 ha 08 a 32 ca	2 ha 08 a 32 ca	Mme Teuinatua a Tauraa épouse Charles Tahiarri Hamblin demeurant à Vairao - née le 29/06/1907
232	Oututaata dit Uritutua Tetahua et Aratoi	5 ha 66 a 72 ca	5 ha 66 a 72 ca	Succession Mme Teorevahineiahupoo a Tarihāa épouse Tilly Edgard décédée le 23/07/13 à Papeari laissant pour héritiers : — Mme Apuarri Paoafaite épouse Peckett née le 24/05/09 demeurant à Papeari — Mme Ahurei Hira épouse Ruaroo demeurant à Papeari, née le 25/05/04 — Mme Eugénie Lanteires épouse Tetopata demeurant à Teahupoo, née le 22/10/23 — Mme Hélène Teiriha Lanteires épouse Teiva demeurant à Papeari, née le 22/10/25 — Mme Punuarri Maraetaata demeurant à Papeari, née le 1/06/1894 — M. Tetuarri Punuarri, demeurant à Vairao — M. William Hamblin, demeurant à Vairao — M. Georges Peckett, demeurant à Papeari — M. Simon Teihotu, demeurant à Papeari — Mme Hortense Tetuareia Tiniau, demeurant à Papeari — M. Teiva Tiniau, demeurant à Papeari — M. Temarii Tiniau, demeurant à Papeari — M. Tevaearai Tiniau, demeurant à Papeari — Mme Teipo Hira, demeurant à Papeari — M. Mataitaua Hira, demeurant à Papeete — M. Tupuna Teihotu, demeurant à Orofara, district de Mahina
234	Tevaiuri 2	2 ha 43 a 80 ca	2 ha 43 a 80 ca	Mme Teuinatua a Tauraa, née le 29/06/07 à Vairao, épouse Charles Tahiarri Hamblin, demeurant à Vairao
225	Paparoiaha	2 ha 70 a 64 ca	1 ha 29 a 00 ca	Succession Taohia Toahiti a Tauraa, né le 5/08/82 à Vairao, décédé, laissant pour héritiers : — Fanauarii a Tauraa né le 26/01/05 à Vairao, demeurant à Vairao — Mani a Tauraa, née le 23/02/18 à Vairao, demeurant à Vairao — Puaura a Tauraa, née à Vairao le 21/11/10, épouse Temanuu a Teariki, décédée le 2/03/50 laissant pour héritiers : - Ernest Teariki - Simone Teariki - Valentine Teariki - Nano Teariki demeurant à Vairao

Références cadastrales	Nom de la terre	Superficie	Dont cessibles	Propriétaires ou ayants-droit connus
225 (suite)				— Tearai a Teahiti a Tauraa, née le 27/05/04 à Vairao, demeurant à Vairao — Tehei a Tauraa, née à Vairao le 13/08/06, demeurant à Vairao — Teuimatua a Tauraa, née à Vairao le 29/06/07, épouse Charles Tahiarui Hamblin, demeurant à Vairao — Tupuraa a Tauraa, née à Vairao le 12/10/12, épouse Paraita Hamblin, demeurant à Vairao

La présente publication est faite afin que les personnes qui auraient des privilèges ou hypothèques sur les immeubles expropriés et généralement toutes personnes intéressées, aient à faire valoir leurs droits conformément aux prescriptions du décret du 5 novembre 1936 réglant l'expropriation pour cause d'utilité publique en Polynésie française.

Papeete, le 3 avril 1975.

Le gouverneur,
Daniel VIDEAU.

SERVICE DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Prix des matériaux de construction constatés par la commission d'officialisation des prix industriels du 1er trimestre 1975.

Les prix moyens de vente au détail suivants ont été constatés :

Matériaux	Unité	Prix moyens
Ciment	T	9.080 Frs C.P.
Fer à béton rond de 8 mm	Kg	54,68 »
Fer I.P.N. de 80	Kg	54,30 »
Bois sapin du Canada	M3	14.421 »
Tôles ondulées 63/100	Kg	58,54 »
Bitume naturel	T	30.050 »
Agrégats	M3	820 »
Gas-oil	L	11,60 »
SMIG	h. : Janvier	76,65 »
	Février -	
	Mars	81 »

SERVICE DU CADASTRE

AVIS (Régularisation)

Conformément aux dispositions des arrêtés des 9 août 1927 et 15 décembre 1952 déterminant le mode et les formalités de bornage des terres de Polynésie française, il est donné avis de clôture des opérations de délimitation et de bornage des terres de l'atoll de Hao (partie cadastrée) subdivision administrative des Tuamotu-Gambier.

Pendant un délai de six mois à compter de la date de la parution du présent avis au *Journal officiel* du territoire, toute personne intéressée pourra prendre connaissance des plans parcellaires déposés au bureau du service du cadastre, avenue Bruat à Papeete et former opposition, le cas échéant, aux résultats de ces opérations.

A l'expiration du délai de six mois prévu ci-dessus, il ne sera plus reçu d'opposition et le résultat desdites opérations sera définitif.

Il est également porté à la connaissance du public que les parcelles délimitées, énumérées ci-dessous, sises dans cet atoll ont été considérées comme domaniales.

Toute personne intéressée pouvant se prévaloir de droits sur ces terres est invitée à présenter ses titres au service du cadastre.

Papeete, le 10 avril 1975.

Le chef de service,
P. LEDUC.

Atoll de Hao (partie cadastrée) Liste des terres domaniales et présumées domaniales

Nom de la terre	N° du P.V.	Secteur N°	Superficie	Observations
TERRES DOMANIALES				
Mitikia	8	2	4 ha 05 a 90 ca	
Orare	10	2	2 ha 05 a 60 ca	
Matua-Korereka	32	2	2 ha 70 a 00 ca	
Oarera	48	2	2 ha 21 a 90 ca	
Oarera	50	2	5 ha 35 a 70 ca	
Okoti	55	2	1 ha 42 a 80 ca	
Okoti-Korereka	57	2	2 ha 57 a 20 ca	
Farakoa	14 bis	3	5 ha 80 a 00 ca	
Tetuahakaivi	116	3	5 a 76 ca	Emplacement maison commune Farehau
Ohava	183	3	1 ha 28 a 00 ca	

Nom de la terre	N° du P.V.	Secteur N°	Superficie	Observations
TERRES PRESUMÉES DOMANIALES				
Hararu	1	1	4 ha 74 a 60 ca	(Sans revendication) Occupant Mauati Moeava
Gagahu	23	1	7 ha 10 a 70 ca	(Sans revendication) Occupants T. Teruhia, K. Tekehu, M. Mauati
Ruaruaatupa	24	1	3 ha 34 a 70 ca	(Sans revendication) Occupants K. Teio, T. Teruhia, K. Tekehu
Opahiva	25	1	5 ha 62 a 20 ca	(Sans revendication) Occupants K. Teio, T. Teruhia, K. Tekehu, M. Mauati
Tetikaeva	57	1	3 ha 47 a 10 ca	(Sans revendication) Occupants K. Teio, M. Puraga, M. Teruhia, M. Bellais
Orare	11	2	1 ha 34 a 40 ca	(Sans revendication) Occupants M. Bellais, Gahau, Keka, Menemene
Mohau	31	2	1 ha 06 a 90 ca	(Sans titre) Occupant : Mere a Tokoroa
Tahevai	1	3	0 ha 64 a 00 ca	(Sans revendication)
Tahevai	2	3	0 ha 64 a 00 ca	(Sans revendication) Occupants M. Tokoroa, T. Tamaoko
Poufakariki	3	3	0 ha 64 a 00 ca	(Sans revendication)
Aramapuhia	6	3	0 ha 40 a 00 ca	(Sans revendication) Occupant T. Degage
Tetikahakari	8	3	2 ha 72 a 00 ca	(Sans revendication) Occupants M. Tokoroa, T. Tamaoko, T. Tinirau
Teporoua	9	3	5 ha 46 a 00 ca	(Sans revendication) Occupants M. Tokoroa, T. Tamaoko, K. Kapikura, T. Mauati
Ovako	18	3	10 ha 62 a 00 ca	(Sans revendication) Occupants T. Tumahani, T. Mauati
Tekaeketega ou Tetaeketega	21	3	1 ha 90 a 00 ca	(Sans revendication) Occupant Mere a Tokoroa
Tepaepaekautaka	69	3	1 ha 32 a 00 ca	(Sans revendication) Occupant Ganahoa Tepoatea
Puera	92	3	2 ha 32 a 00 ca	(Sans revendication)
Tumureva (partie cimetière)	106	3	7 a 80 ca	(Sans revendication)
Tetuahakaivi (partie)	110	3	96 a 60 ca	(Sans revendication)
Tetopikorereka	136	3	56 a 00 ca	(Sans revendication)
Puhuki	138	3	65 a 80 ca	(Sans revendication)
Puhuki	139	3	5 a 00 ca	(Sans revendication) Occupants Kaua Tekehu, Pinga a Tekehu
Puhuki	145	3	Pas de superficie	(Sans revendication)
Puhuki	148	3	16 a 60 ca	(Sans revendication)
Puhuki	152	3	6 a 04 ca	(Sans revendication) Occupant M. Puraga
Puhuki	155	3	5 a 68 ca	(Sans revendication) Occupant M. Mauati
Puhuki	156	3	4 a 93 ca	(Sans revendication) Occupant Kahui Puraga
Tikahiva	169	3	13 a 60 ca	(Sans revendication) Occupants Tinirau Tinirau, T. Pahoto
Tikahiva	170	3	10 a 40 ca	(Sans revendication) Occupants Tinirau, T. Pahoto
Tikahiva	175	3	29 a 20 ca	(Sans revendication) Occupant Vatea Tuahu
Tikahiva	177	3	31 a 00 ca	(Sans revendication) Occupant Kataha Teio
Tikahiva	178	3	54 a 40 ca	(Sans revendication) Occupant T. Tinirau
Ohava	181	3	28 a 00 ca	(Sans revendication) Occupant T. Teavaroa
Ohava	188	3	85 a 60 ca	(Sans revendication) Occupant M. Mauati
Ohava	196	3	6 a 20 ca	(Sans revendication)
Putukino	206	3	69 a 00 ca	(Sans revendication) Occupant T. Ganahoa
Tauragakirahu	215	3	1 ha 08 a 80 ca	(Sans revendication) Occupant M. Bellais

AVIS (Régularisation)

Conformément aux dispositions des arrêtés des 9 août 1927 et 15 décembre 1952 déterminant le mode et les formalités de bornage des terres de Polynésie française, il est donné avis de clôture des opérations de délimitation et de bornage des terres de la commune de Tatakoto subdivision administrative des Tuamotu-Gambier.

Pendant un délai de six mois à compter de la date de la parution du présent avis au *Journal officiel* du territoire, toute personne intéressée pourra prendre connaissance des plans parcellaires déposés au bureau du service

du cadastre, avenue Bruat à Papeete et former opposition, le cas échéant, aux résultats de ces opérations.

A l'expiration du délai de six mois prévu ci-dessus, il ne sera plus reçu d'opposition et le résultat desdites opérations sera définitif.

Il est également porté à la connaissance du public que les parcelles délimitées, énumérées ci-dessous, sises dans cet atoll ont été considérées comme domaniales.

Toute personne intéressée pouvant se prévaloir de droits sur ces terres est invitée à présenter ses titres au service du cadastre.

Papeete, le 10 avril 1975.

Le chef de service,
P. LEDUC.

COMMUNE DE TATAKOTO

Liste des terres domaniales et présumées domaniales

Nom de la terre	N° du P.V.	Secteur N°	Superficie	Observations
TERRES DOMANIALES				
Poutagi (parcelle) cour civile	432	3	0 ha 26 a 60 ca	
TERRES PRESUMÉES DOMANIALES				
Ilôt Terepotogohiti	352	1	1 ha 40 a 40 ca	(Sans revendication) Occupant Tohutika Magaia
Ilôt Terepotogohiti	353	1	1 ha 25 a 80 ca	(Sans revendication) Occupant Tama Tehina
Tahuti (parcelle)	537	1	0 ha 07 a 89 ca	(Sans revendication) Occupant Teura Mapu
Komotoau (parcelle)	605	1	0 ha 00 a 84 ca	(Sans revendication) Occupant Tama Taurau
Tetoiga (parcelle)	626	1	0 ha 02 a 48 ca	(Sans revendication) Occupant Tekuria Maria
Faratope (parcelle)	633	1	0 ha 04 a 12 ca	(Sans revendication) Occupants Pahoa Taurau, Teta-hoa Tuaka
Teaotea (parcelle)	665	1	0 ha 06 a 07 ca	(Sans titre) Occupant Teaitu Mahaga
Tetoiga (parcelle)	706	1	0 ha 02 a 28 ca	(Sans revendication) Occupant Iona Moeo
Vaiorui (parcelle)	772	1	0 ha 02 a 76 ca	(Sans revendication) Occupant Teaitu Tetahoa
Ilôt Teunaunai	7	2	0 ha 48 a 40 ca	(Sans revendication) Occupant Tetauru Ignace
Ariavete (parcelle)	32	2	0 ha 34 a 40 ca	(Sans revendication) Occupant Titoo Maruea
Ilôt Hopiki	15	2	0 ha 09 a 20 ca	(Sans revendication) Occupant Teahio Tefatai
Tenumiga (parcelle)	64	2	0 ha 03 a 29 ca	(Sans revendication) Occupant Temahu Teahi
Tenumiga (parcelle)	74	2	0 ha 02 a 36 ca	(Sans revendication) Occupant Kuraigo Tagaroa
Tutufenua (parcelle)	125	2	0 ha 04 a 93 ca	(Sans revendication) Occupant Victor Ipu
Tutufenua (parcelle)	142	2	0 ha 04 a 86 ca	(Sans revendication) Occupant Moeo Tagata
Terau (parcelle)	202	2	0 ha 11 a 78 ca	(Sans revendication) Occupant
Toreu (parcelle)	63	3	0 ha 04 a 45 ca	(Sans revendication) Occupant Tapakia Tuakaneva Tehina
Ahau (parcelle)	131	3	0 ha 08 a 48 ca	(Sans revendication) Occupant Daniel Mapu
Ahau (parcelle)	135	3	0 ha 09 a 96 ca	(Sans revendication) Occupant Tugarue a Tehina
Ahau (parcelle)	152	3	0 ha 07 a 55 ca	(Sans revendication) Occupant Mapu Tagaroa
Pukarua (parcelle)	154	3	0 ha 13 a 79 ca	(Sans revendication) Occupant Kahura a Tagaroa
Pukarua (parcelle)	155	3	0 ha 10 a 85 ca	(Sans revendication) Occupant Hai Mahaga
Pukarua (parcelle)	156	3	0 ha 05 a 60 ca	(Sans revendication) Occupant Puahaka Teariki
Pukarua (parcelle)	157	3	0 ha 08 a 38 ca	(Sans revendication) Occupant Tuhiaata a Tagaroa
Tepoigahivi (parcelle)	164	3	0 ha 10 a 29 ca	(Sans revendication) Occupant Tuhiaata a Tagaroa
Tepoigahivi (parcelle)	173	3	0 ha 31 a 11 ca	(Sans revendication) Occupant Tama Tehina
Tepoigahivi (parcelle)	189	3	0 ha 06 a 23 ca	(Sans revendication) Occupant Nui Donat
Tepoigahivi (parcelle)	190	3	0 ha 05 a 85 ca	(Sans revendication) Occupant Pehia Tefau
Tepoigahivi (parcelle)	192	3	0 ha 08 a 22 ca	(Sans revendication) Occupant Tepuku a Poguiti
Ruapau (parcelle)	208	3	0 ha 04 a 18 ca	(Sans revendication) Occupant Tetahoa Pakomio
Tehakariatetohu (parcelle)	249	3	0 ha 02 a 64 ca	(Sans revendication) Occupant Tuaka
Tehakariatetohu	250	3	0 ha 02 a 42 ca	(Sans revendication) Occupant Taora
Raumea (parcelle)	270	3	0 ha 03 a 99 ca	(Sans revendication) Occupant Pahoa Taurau
Tehakariatetohu (parcelle)	283	3	0 ha 04 a 00 ca	(Sans revendication) Occupant Kaoko Tehiva
Ilôt Tehakariatetohu	284	3	0 ha 06 a 40 ca	(Sans revendication) Occupant Kaoko Tehiva
Tehakariatetohu (parcelle)	292	3	0 ha 05 a 11 ca	(Sans revendication) Occupant Iona Moeo
Tehakariatetohu (parcelle)	298	3	0 ha 03 a 64 ca	(Sans revendication) Occupant Madeleine Teigo
Tehaka (parcelle)	339	3	0 ha 22 a 00 ca	(Sans revendication) Occupant Mahaga Teariki
Aturona (parcelle)	413	3	0 ha 07 a 00 ca	(Sans revendication) Occupant Tahuka a Pokara
Aturona (parcelle)	414	3	0 ha 07 a 98 ca	(Sans revendication) Occupant Tahuka a Pokara
Tapuahimoimoi (parcelle)	443	3	0 ha 08 a 92 ca	(Sans revendication) Occupant Tukihiti a Teariki
Tetahoraroa (parcelle)	446	3	0 ha 07 a 77 ca	(Sans revendication) Occupant Temake Rino
Tetahoraroa (parcelle)	449	3	0 ha 08 a 40 ca	(Sans revendication) Occupant Madeleine Teigo
Tetahoraroa (parcelle)	452	3	0 ha 05 a 50 ca	(Sans revendication) Occupant Tuhigo a Tukihiti
Topaviri (parcelle)	455	3	0 ha 04 a 62 ca	(Sans revendication) Occupant Manavarere a Tuairaoa
Katau (parcelle)	457	3	0 ha 01 a 36 ca	(Sans revendication) Occupant Tama a Tehina
Topaviri (parcelle)	459	3	0 ha 18 a 54 ca	(Sans revendication) Occupant Rua Tuakarahaia Kuratae
Teavaroa (parcelle)	460	3	0 ha 02 a 31 ca	(Sans revendication) Occupant Tama Tehina
Teavaroa (parcelle)	462	3	0 ha 04 a 78 ca	(Sans revendication) Occupant Pehia Tefau
Fareragi (parcelle)	474	3	0 ha 12 a 95 ca	(Sans revendication) Occupant Ipu Victor

Nom de la terre	N° du P.V.	Secteur N°	Superficie	Observations
Kaiuga (parcelle)	535	3	0 ha 08 a 17 ca	(Sans revendication) Occupant Tugarue a Tehina
Kaiuga (parcelle)	537	3	0 ha 05 a 70 ca	(Sans revendication) Occupant Maua Tupuna
Kaiuga (parcelle)	538	3	0 ha 05 a 42 ca	(Sans revendication) Occupant Iona a Moeo
Kaigaparira (parcelle)	575	3	0 ha 24 a 38 ca	(Sans revendication) Occupant Maitupava a Poahaka
Tehamogamoimoi (parcelle)	590	3	0 ha 11 a 28 ca	(Sans revendication) Occupant Iona a Moeo
Teviku (parcelle)	602	3	0 ha 03 a 36 ca	(Sans revendication) Occupant Paul Teanopunua
Teviku (parcelle)	603	3	0 ha 03 a 30 ca	(Sans revendication) Occupant Mapu Daniel
Tehamogamoimoi (parcelle)	626	3	0 ha 34 a 04 ca	(Sans revendication) Occupant
Teviku (parcelle)	634	3	0 ha 51 a 55 ca	(Sans revendication) Occupant Marere a Tehina
Tetikarimurimu (parcelle)	644	3	0 ha 05 a 13 ca	(Sans revendication) Occupant Tuhoe a Tehina
Teviku (parcelle)	663	3	0 ha 02 a 59 ca	(Sans revendication) Occupant Marere Tehina
Tetikaporoporo (parcelle)	733	3	0 ha 02 a 94 ca	(Sans revendication) Occupant Manavarere a Tuarairoa
Puero (parcelle)	744	3	0 ha 12 a 56 ca	(Sans revendication) Occupant Tanehoanuku Ipu
Tetikaporoporo (parcelle)	746	3	0 ha 04 a 76 ca	(Sans revendication) Occupant Mahaga a Teariki
Tetikaporoporo (parcelle)	747	3	0 ha 01 a 78 ca	(Sans revendication) Occupant Pehia a Tefau
Tetikaporoporo (parcelle)	748	3	0 ha 03 a 00 ca	(Sans revendication) Occupant Tahuka a Pokara
Tetikaporoporo (parcelle)	749	3	0 ha 04 a 71 ca	(Sans revendication) Occupant Tumairoa Pogniti
Pagehava (parcelle)	807	3	0 ha 06 a 75 ca	(Sans revendication) Occupant Iona Moeo
Tetauraga (parcelle)	831	3	0 ha 03 a 19 ca	(Sans revendication) Occupant Taora a Teariki
Tetauraga (parcelle)	837	3	0 ha 02 a 43 ca	(Sans revendication) Occupant Temano Teano
Tepairu (parcelle)	845	3	0 ha 16 a 20 ca	(Sans revendication) Occupant Teariki Mahaga
Paraoa (parcelle)	847	3	0 ha 04 a 62 ca	(Sans revendication) Occupant Putake Kanaea
Tetauraga (parcelle)	849	3	0 ha 01 a 82 ca	(Sans revendication) Occupant Tutehei Tukihiti
Riuriutua (parcelle)	880	3	0 ha 04 a 51 ca	(Sans revendication) Occupant Tehina Tera
Tefanaugaohina (parcelle)	989	3	0 ha 14 a 76 ca	(Sans revendication) Occupant Tahiri a Taraga
Paparagi (parcelle)	1010	3	0 ha 03 a 75 ca	(Sans revendication) Occupant Toma Taurau
Paparagi (parcelle)	1026	3	0 ha 10 a 94 ca	(Sans revendication) Occupant Teuru Mapu
Ilot Reuhaia	1049	3	2 ha 67 a 20 ca	(Sans revendication) Non occupée
Ilot Tahunarearea	1050	3	0 ha 18 a 80 ca	(Sans revendication) Occupant Tanetikaroa

AVIS (Régularisation)

Conformément aux dispositions des arrêtés des 9 août 1927 et 15 décembre 1952 déterminant le mode et les formalités de bornage des terres de Polynésie française, il est donné avis de clôture des opérations de délimitation et de bornage des terres de l'atoll de Takapoto, commune de Takaroa, subdivision administrative des Tuamotu-Gambier.

Pendant un délai de six mois à compter de la date de la parution du présent avis au *Journal officiel* du territoire, toute personne intéressée pourra prendre connaissance des plans parcellaires déposés au bureau du service

du cadastre, avenue Bruat à Papeete et former opposition, le cas échéant, aux résultats de ces opérations.

A l'expiration du délai de six mois prévu ci-dessus, il ne sera plus reçu d'opposition et le résultat desdites opérations sera définitif.

Il est également porté à la connaissance du public que les parcelles délimitées, énumérées ci-dessous, sises dans cet atoll ont été considérées comme domaniales.

Toute personne intéressée pouvant se prévaloir de droits sur ces terres est invitée à présenter ses titres au service du cadastre.

Papeete, le 10 avril 1975.

Le chef de service,
P. LEDUC.

COMMUNE DE TAKAROA (ILE DE TAKAPOTO)
Liste des terres domaniales et présumées domaniales

Nom de la terre	N° du P.V.	Secteur N°	Superficie	Observations
TERRES DOMANIALES				
Ancien cimetière	2	1	6 a 80 ca	
Cimetière	4	1	14 a 20 ca	
Terrain Domanial	29	1	14 a 00 ca	
Opokea	118	2	40 a 80 ca	
Magarogaro	136	2	49 a 00 ca	
Tepohokopara	95	3	2 ha 15 a 20 ca	
TERRES PRESUMÉES DOMANIALES				
Teraga	25	3	4 a 42 ca	(Sans revendication) Occupant Tamatetua Tane
Teraga	27	3	5 a 00 ca	(Sans revendication)
Pas de nom	30	3	8 a 92 ca	(Sans revendication) Occupant P. Maheahea
Tokinoio	32	3	36 a 50 ca	(Sans revendication) Occupant Roiti
Kamuhu	51	3	31 a 90 ca	(Sans revendication)
Kamuhu	52	3	28 a 20 ca	(Sans revendication) Occupant Gatata
Pas de nom	54	3	34 a 80 ca	(Sans revendication)
Tikakatu	86	3	1 ha 27 a 45 ca	(Sans revendication) Occupant Mary Orbeck
Umarei	107	3	1 ha 84 a 40 ca	(Sans revendication) Occupant Mary Orbeck
Motunono	109	3	25 a 68 ca	(Sans revendication) Occupant Faiti, Maheahea
Kakaramatahuarau	121	3	90 a 62 ca	(Sans revendication)
Kakraruna	122	3	3 ha 76 a 40 ca	(Sans revendication) Occupant H. Taaroa
Kakraruna	123	1	35 a 52 ca	(Sans revendication)
Kakraruna	124	1	23 a 04 ca	(Sans revendication)
Maraetiki	128	1	70 a 68 ca	(Sans revendication) Occupant André a Maheahea
Tepapa	130	1	32 a 34 ca	(Sans revendication) Occupant A. Maheahea
Hirimanamana	138	1	35 a 20 ca	(Sans revendication)
Hirimanamana	48	1	61 a 40 ca	(Sans revendication) Occupants Tepori a Turoina Teahi a Turoina
Pas de nom	139	1	19 a 20 ca	(Sans revendication)
Tirigoru	146	1	9 a 80 ca	(Sans revendication) Occupants T. Toofa, T. Tumauiroa, H. Taaroa Tufakapuia Maunukura
Tirigoru	147	1	1 ha 50 a 80 ca	(Sans revendication) Occupants T.T. Tumauiroa, H. Taaroa, T. Maunukura
Teroma	153	1	74 a 20 ca	(Sans revendication)
Teroma	156	1	22 a 00 ca	(Sans revendication) Occupant T. Haua
Tetatupa	162	1	1 ha 40 a 80 ca	(Sans revendication) Occupants Gatata, T. Poheava, Puhiti, T. Tekurarere
Teumukuriri	168	1	2 ha 43 a 60 ca	(Sans revendication)
Teumukuriri	170	1	2 ha 67 a 20 ca	(Sans revendication)
Teroma	171	1	96 a 80 ca	(Sans revendication)
Terite	172	1	50 a 40 ca	(Sans revendication) Occupant T. Kaua
Papagaha	182	1	3 ha 62 a 40 ca	(Sans revendication) Occupant Tefau Hiti
Verovero	210	1	11 ha 20 a 80 ca	(Sans revendication)
Faguna	222	1	1 ha 63 a 31 ca	(Sans revendication)
Arahiora	239	1	55 a 90 ca	(Sans revendication) Occupant Marabea Snow
Orapa	246	1	3 ha 97 a 30 ca	(Sans revendication) Occupants M.R.H., Teahi, Teotahi, Tepori a Turoina
Orapa	249	1	1 ha 47 a 60 ca	(Sans revendication) Occupants Kaua, Tekehu a Puhia
Kukuhiva	253	1	2 ha 64 a 40 ca	(Sans revendication) Occupants Tefau Hiti, Tehavarua a Takotua
Kukuhiva	254	1	53 a 25 ca	(Sans revendication) Occupants Harrys Pori, Mati a Tepova
Hekeue	265	1	26 a 56 ca	(Sans revendication) Occupants M.R.H., Timi Tihoni
Kogamiro	266	1	13 a 12 ca	(Sans revendication) Occupant Teurua a Punua
Tekopae	270	1	65 a 63 ca	(Sans revendication) Occupant Petero
Karahurahu	272	1	16 a 94 ca	(Sans revendication) Occupants Tinai Tuamea, Tokomito a Maikuku
Takutaoga	299	1	1 ha 28 a 80 ca	(Sans revendication) Occupants Tefau Hiti, William Motarauri
Tanuaihere	2	2	1 ha 64 a 20 ca	(Sans revendication) Occupant Snow
Taeroero	11	2	64 a 20 ca	(Sans revendication) Occupant Terii
Tatakariri	19	2	1 ha 96 a 80 ca	(Sans revendication) Occupant Tamatetua Tane

Nom de la terre	N° du P.V.	Secteur N°	Superficie	Observations
Tikahoromua	23	2	1 ha 53 a 40 ca	(Sans revendication) Occupant Rahea Snow
Tikahoromua	24	2	57 a 00 ca	(Sans revendication) Occupants Terava Kaua, Porutu
Paihe	35	2	72 a 00 ca	(Sans revendication) Occupants Teo Teahi, Mahinui a Teahi
Tearahaiti	51	2	70 a 70 ca	(Sans revendication) Occupants Hio Toti, Tekomito a Maikuku
Oteuea	56	2	2 ha 78 a 10 ca	(Sans revendication) Occupants Tetoka Tane Tumairoa Roiti
Pakaikaia	63	2	1 ha 49 a 20 ca	(Sans revendication) Occupant André Taihia
Pakaikaia	64	2	2 ha 08 a 00 ca	(Sans revendication) Occupant Tinai Tuamea
Pakaikaia	65	2	34 a 40 ca	(Sans revendication) Occupant Tinai Tuamea
Tumohotu	68	2	4 ha 53 a 00 ca	(Sans revendication) Occupant Teahi
Tekopara	79	2	2 ha 07 a 60 ca	(Sans revendication) Occupant Harrys Pori
Tepapa	87	2	2 ha 59 a 00 ca	(Sans revendication) Occupant Hina Tovaha a Tihoni
Tetamanu	91	2	2 ha 40 a 60 ca	(Sans revendication) Occupants Rehua Pero Peni, Ounutemehau a Rehua
Tikagagia	96	2	5 ha 03 a 20 ca	(Sans revendication) Occupants André T. Maheahea, Tepori a Turoina, Taka a Viri
Tiareura	109	2	52 a 00 ca	(Sans revendication) Occupant Teurua a Punua
Pas de nom	110	2	32 a 40 ca	(Sans revendication) Occupant H. Snow
Opogi	112	2	65 a 20 ca	(Sans revendication)
Opokea	120	2	15 a 60 ca	(Sans revendication) Occupants André Taihia, Aneane a Maruake
Motukahuruhuru	125	2	54 a 40 ca	(Sans revendication) Occupants Tetoka Tane Tumairoa, Roiti
Panikoniko	2	3	12 a 00 ca	(Sans revendication)
Onevaneva	3	3	28 a 00 ca	(Sans revendication)
Onevaneva	4	3	84 a 60 ca	(Sans revendication)
Onevaneva	5	3	66 a 80 ca	(Sans revendication)
Onevaneva	7	3	16 a 80 ca	(Sans revendication)
Takai	13	3	83 a 60 ca	(Sans revendication) Occupants Hio Toti, Tekomito a Maikuku
Vainamu	26	3	5 ha 58 a 80 ca	(Sans revendication) Occupants Harrys Pori et Snow Marahea
Tepareparega	29	3	2 ha 25 a 20 ca	(Sans revendication) Occupant Teo Teahi
Tepareparega	30	3	4 ha 98 a 30 ca	(Sans revendication) Occupant Mary Orbeck
Okaha	38	3	1 ha 58 a 60 ca	(Sans revendication) Occupant Kaitaua Huatehi
Taiharuru	46	3	Pas de surface	(Sans revendication) Occupants P. Maheahea, Paul Taihia
Kakivera	72	3	1 ha 11 a 60 ca	(Sans revendication)
Kakivera	73	3	2 ha 22 a 40 ca	(Sans revendication) Occupant Teo Teahi
Kakivera	75	3	2 ha 47 a 80 ca	(Sans revendication)
Kakivera	76	3	94 a 20 ca	(Sans revendication) Occupants Timi Tihoni, Togi a Pakoitara
Tepapahu	77	3	87 a 20 ca	(Sans revendication) Occupants H. Taaroa, Tufakapuia Maunukuraa Tematagihua
Vairua	83	3	Pas de surface	(Sans revendication) Occupant Terava Kaua
Tepohokopara	94	3	4 ha 11 a 80 ca	(Sans revendication) Occupant Caprais
Tepohokopara	98	3	2 ha 10 a 80 ca	(Sans revendication) Occupants M.R.H. P. Teahi, Timi Tihoni, Togi a Pakoitara
Okaha	114	3	3 ha 43 a 60 ca	(Sans revendication) Occupant André T. Maheahea

AVIS (Régularisation)

Conformément aux dispositions des arrêtés des 9 août 1927 et 15 décembre 1952 déterminant le mode et les formalités de bornage des terres de Polynésie française, il est donné avis de clôture des opérations de délimitation et de bornage des terres des atolls de Ahe et de Manihi,

commune de Manihi, subdivision administrative des Tuamotu-Gambier.

Pendant un délai de six mois à compter de la date de la parution du présent avis au *Journal officiel* du territoire, toute personne intéressée pourra prendre connaissance des plans parcellaires déposés au bureau du service du cadastre, avenue Bruat à Papeete et former opposition, le cas échéant, aux résultats de ces opérations.

A l'expiration du délai de six mois prévu ci-dessus, il ne sera plus reçu d'opposition et le résultat desdites opérations sera définitif.

Il est également porté à la connaissance du public que les parcelles délimitées, énumérées ci-dessous, sises dans ces atolls ont été considérées comme domaniales.

Toute personne intéressée pouvant se prévaloir de droits sur ces terres est invitée à présenter ses titres au service du cadastre.

Papeete, le 10 avril 1975.

Le chef de service,
P. LEDUC.

COMMUNE DE MANIHI

Liste des terres domaniales et présumées domaniales.

Nom de la terre	N° du P.V.	Secteur N°	Superficie	Observations
I.— ILE DE AHE				
TERRES PRESUMÉES DOMANIALES				
Rotoava 1	1	1	2 ha 94 a 40 ca	(Sans revendication)
Firake et Keke 2	5	1	6 ha 46 a 40 ca	(Sans revendication)
Keke	7	1	2 ha 79 a 00 ca	(Sans revendication)
Neke	9	1	2 ha 48 a 90 ca	(Sans revendication) Occupant Piu Pere
Teregataheto 2	11	1	3 ha 36 a 80 ca	(Sans revendication)
Tenihinihi 4	25	1	1 ha 18 a 40 ca	(Sans revendication)
Tenihinihi 6	27	1	0 ha 92 a 80 ca	(Sans revendication)
Paraoeoe 3	31	1	1 ha 32 a 00 ca	(Sans revendication)
Oparu-Tepuka-Tauaohiva	56	1	9 ha 51 a 00 ca	(Sans revendication)
Karapa 4	75	1	7 ha 68 a 50 ca	(Sans revendication) Occupant Tuaunu a Tahiri
Manavatata 3	84	1	1 ha 44 a 20 ca	(Sans revendication)
Toriri 7	93	1	0 ha 69 a 90 ca	(Sans revendication) Occupant Toa a Faura
Tutaetinana 2	121	1	1 ha 03 a 20 ca	(Sans revendication) Occupant Toa a Faura
Topimarie 1	133	1	6 ha 72 a 20 ca	(Sans revendication)
Katikatika 4	138	1	0 ha 68 a 10 ca	(Sans revendication)
Kamoka 6	145	1	2 ha 61 a 00 ca	(Sans revendication) Occupant Hapaihi a Mataoa
Ilot	149	1	2 ha 51 a 10 ca	(Sans revendication)
Kaminihi 9	165	1	0 ha 51 a 40 ca	(Sans revendication)
Papatire et Fareanu 1	167	1	6 ha 52 a 00 ca	(Sans revendication)
Pirehi 1	170	1	3 ha 46 a 20 ca	(Sans revendication) Occupant M. a Tupakake
Ragihau 2	179	1	1 ha 70 a 40 ca	(Sans titre)
Tatupegiaro 3	182	1	1 ha 20 a 50 ca	(Sans revendication)
Rahokoro 5	5	2	2 ha 30 a 40 ca	(Sans revendication)
Ketuketu	18	2	9 ha 83 a 80 ca	(Sans revendication)
Manakia 2	20	2	6 ha 40 a 20 ca	(Sans revendication)
Tikareirei 2	22	2	6 ha 35 a 20 ca	(Sans revendication)
Tamarahi 1	23	2	3 ha 01 a 20 ca	(Sans revendication)
Tamarahi 5	27	2	2 ha 01 a 20 ca	(Sans revendication)
Papakaveu-Kapatchiroa 2	35	2	0 ha 63 a 20 ca	(Sans revendication) Occupant Toa a Faura
Tate 1	39	2	8 ha 15 a 60 ca	(Sans revendication) Occupants Piu Pere, Tuaunu a Tahiri
Maveka 2	45	2	0 ha 10 a 20 ca	(Sans revendication)
Maveka 5	48	2	0 ha 19 a 80 ca	(Sans revendication)
Fenuahava 2	62	2	1 ha 19 a 60 ca	(Sans revendication) Occupant H. a Mataoa
Huoia 1	64	2	1 ha 80 a 40 ca	(Sans revendication)
Rokati 1	73	2	4 ha 31 a 60 ca	(Sans revendication)
Rokati 4	77	2	11 ha 55 a 60 ca	(Sans revendication) Occupant H. a Mataoa
Maveka 7	78	2	0 ha 73 a 60 ca	(Sans revendication)
Pas de Nom Ilot	1	3	2 ha 17 a 90 ca	(Sans revendication)
Ilot	4	3	2 ha 91 a 40 ca	(Sans revendication) Occupants Teihuhipa Mataro-ro, Te Mariki a Tuihani
Orau 2	6	3	2 ha 51 a 00 ca	(Sans revendication)
Orau 7	11	3	1 ha 46 a 60 ca	(Sans revendication)
Tenukupara 2	27	3	0 ha 36 a 40 ca	(Sans revendication) Occupant Manutahi a Teve
Tahuamanahune 2	37	3	0 ha 76 a 80 ca	(Sans revendication)
Munoa 2	51	3	0 ha 11 a 50 ca	(Sans revendication) Occupant Puarai a Terii
Piferehua 1	55	3	0 ha 94 a 30 ca	(Sans revendication)
Tikakumikumi 4	60	3	1 ha 09 a 80 ca	(Sans revendication) Occupant H. a Mataoa
Tikakumi 8	64	3	0 ha 12 a 40 ca	(Sans revendication)
Patukiruki 2	68	3	1 ha 04 a 10 ca	(Sans revendication)
Haka 2	79	3	0 ha 19 a 80 ca	(Sans revendication)
Goragora 1	123	3	0 ha 32 a 90 ca	(Sans revendication) Occupant Ta Tupakake

Nom de la terre	N° du P.V.	Secteur N°	Superficie	Observations
Aala 1	125	3	3 ha 36 a 50 ca	(Sans revendication)
Teararoa 2	142	3	6 ha 56 a 80 ca	(Sans revendication)
Bahere	160	3	5 ha 33 a 00 ca	(Sans revendication)
Maragau	168	3	1 ha 62 a 50 ca	(Sans revendication)
Maragau	170	3	4 ha 26 a 80 ca	(Sans revendication)
Ro	173	3	1 ha 02 a 10 ca	(Sans revendication)
Rahotaka	178	3	1 ha 59 a 40 ca	(Sans revendication)
Poripara 5	188	3	0 ha 20 a 80 ca	(Sans revendication)
Panapana	206	3	1 ha 47 a 70 ca	(Sans revendication)

II.— ILE DE MANIHI

TERRES DOMANIALES

Tairapa (wharf)	105	3	9 a 76 ca
Taugaraufara 3	163	3	56 a 40 ca
Taugaraufara 8	168	3	17 a 08 ca

TERRES PRESUMÉES DOMANIALES

Tokivera 3	3	1	20 a 13 ca	(Sans revendication)
Tokivera 6	6	1	29 a 20 ca	(Sans revendication)
Papatanifa 3	17	1	22 a 20 ca	(Sans revendication) Occupant Timi Faura
Kahoe 2	35	1	88 a 80 ca	(Sans revendication) Occupant Horahitu a Nohorai
Farekura	47	1	36 a 80 ca	(Sans revendication)
Tevaimahora 3	69	1	4 ha 76 a 80 ca	(Sans revendication) Occupant Tefau Nicolas
Teahumotu 2	71	1	2 ha 72 a 40 ca	(Sans revendication) Occupants T. Hutihuti, P. Faura, Pepe Teiva
Maraegaro 2	89	1	4 ha 34 a 91 ca	(Sans revendication) Occupant K. Mataoa
Maraegaro 5	92	1	88 a 60 ca	(Sans revendication)
Tahegaroa-Katahetevai	101	1	90 a 80 ca	(Sans revendication) Occupant Teratunui a Mahuru
Faratahi 4	122	1	3 ha 29 a 40 ca	(Sans revendication)
Taugakie 1	123	1	2 ha 18 a 80 ca	(Sans revendication)
Taugakie 2	124	1	69 a 60 ca	(Sans revendication)
Tefarapakahi 2	167	1	1 ha 37 a 60 ca	(Sans revendication)
Mataikoperu 5	177	1	63 a 60 ca	(Sans revendication) Occupant Moehapo
Tehie 3	202	1	3 ha 47 a 20 ca	(Sans revendication)
Ilot	210	1	1 ha 07 a 60 ca	(Sans revendication) Occupant Toa
Vaitakahi 3	214	1	1 ha 72 a 80 ca	(Sans revendication)
Ilot	216	1	1 ha 92 a 80 ca	(Sans revendication) Occupant Tamariki a Tuihani
Ilot	217	1	89 a 20 ca	(Sans revendication) Occupant Tamariki a Tuihani
Katakata	220	1	13 ha 15 a 20 ca	(Sans revendication)
Pahereiti 1	221	1	2 ha 67 a 20 ca	(Sans revendication)
Ilot	3 bis	2	96 a 40 ca	(Sans revendication)
Ilot	10	2	1 ha 62 a 60 ca	(Sans revendication) Occupant Taipunu
Ilot	11	2	2 ha 29 a 80 ca	(Sans revendication) Occupant Tupakake
Ilot Tahuna	14	2	45 a 80 ca	(Sans revendication)
Ilot	19	2	1 ha 65 a 80 ca	(Sans revendication) Occupant Tupakake
Ilot	20	2	1 ha 82 a 80 ca	(Sans revendication)
Ilot	21	2	75 a 40 ca	(Sans revendication)
Ilot	22	2	1 ha 46 a 80 ca	(Sans revendication) Occupant Timi
Ilot	23	2	1 ha 23 a 00 ca	(Sans revendication)
Ilot	24	2	1 ha 56 a 60 ca	(Sans revendication) Occupant Timi
Ilot	25	2	1 ha 46 a 40 ca	(Sans revendication) Occupant Timi
Ilot	35	2	62 a 00 ca	(Sans revendication)
Ilot	37	2	80 a 00 ca	(Sans revendication)
Ilot Tehuparea	38	2	1 ha 44 a 00 ca	(Sans revendication) Occupant Gaki
Ilot Tikahera	42	2	2 ha 10 a 80 ca	(Sans revendication) Occupant Louis Mataoa dit Turi
Ilot Moturama	47	2	3 ha 67 a 20 ca	(Sans revendication) Occupant Tapea
Ilot	48	2	48 a 00 ca	(Sans revendication)
Ilot Napaite	50	2	1 ha 98 a 00 ca	(Sans revendication) Occupant Taroro a Titau
Ilot	55	2	1 ha 46 a 00 ca	(Sans revendication)
Paheheroa 5	65	2	1 ha 30 a 40 ca	(Sans revendication) Occupant Tefau Nicolas
Ilot	66	2	94 a 80 ca	(Sans revendication)
Ilot	67	2	1 ha 18 a 40 ca	(Sans revendication)
Ilot	82	2	58 a 40 ca	(Sans revendication)

Nom de la terre	N° du P.V.	Secteur N°	Superficie	Observations
Ilot	83	2	1 ha 33 a 60 ca	(Sans revendication)
Taugaraufara 1	85	2	63 a 20 ca	(Sans revendication)
Ilot Fakahoro	104	2	5 ha 00 a 00 ca	(Sans revendication) Occupant
Kokika 1	105	2	6 ha 03 a 60 ca	(Sans revendication) Occupant Taipunu a Huri
Tekomopao 3	121	2	3 ha 11 a 60 ca	(Sans revendication) Occupant T. a Titau
Puharatakarari 1	122	2	2 ha 74 a 80 ca	(Sans revendication)
Ilot	130	2	6 ha 60 a 00 ca	(Sans revendication)
Kopuaroa	1	3	10 a 60 ca	(Sans revendication)
Okuo 5	22	3	1 ha 63 a 80 ca	(Sans revendication)
Tehokina	23	3	69 a 60 ca	(Sans revendication)
Poroa-Putotoro	37	3	3 ha 77 a 40 ca	(Sans revendication) Occupant Tefau Nicolas
Tearamahipa-Tehenuatavake	50	3	6 ha 13 a 80 ca	(Sans revendication) Occupant Paia a Mataoa
Tearamapiha 12	62	3	3 ha 27 a 60 ca	(Sans revendication) Occupant Maehaga
Tearamapiha 16	66	3	96 a 80 ca	(Sans revendication) Occupant Maehaga a Ragi-varu
Tearamapiha 18	68	3	1 ha 02 a 67 ca	(Sans revendication)
Tearamapiha 19	69	3	1 ha 06 a 53 ca	(Sans revendication)
Maraehopati 4	78	3	2 ha 68 a 40 ca	(Sans revendication) Occupants Maehaga et Taipunu
Marereteura 1	116	3	2 a 20 ca	(Sans revendication)
Tenukumakava 1	129	3	3 a 33 ca	(Sans revendication) Occupant Roroarii Tuaunu
Tenukumakava 2	130	3	6 a 51 ca	(Sans revendication) Occupant Ariimihi Taipunu
Tevaipati 5	137	3	10 a 20 ca	(Sans revendication) Occupant Putea a Faura
Papauriri 2	138	3	3 a 24 ca	(Sans revendication) Occupant Pitori Faura
Hekeua 9	139	3	4 a 20 ca	(Sans revendication) Occupant Teamo Mataroro
Hekeua 10	140	3	3 a 40 ca	(Sans revendication) Occupant Timi Faura
Tetaraire 1	147	3	4 a 90 ca	(Sans revendication) Occupant Pepe a Teiva
Tetaraire 2	148	3	6 a 00 ca	(Sans revendication) Occupant Teriinui Opeta
Motutotoro 2	155	3	24 a 51 ca	(Sans revendication) Occupant Faura Timi
Taugaraufara 12	172	3	1 ha 07 a 28 ca	(Sans revendication)
Taugaraufara 13	173	3	1 ha 24 a 80 ca	(Sans revendication)
Pas de nom	190	3	56 a 80 ca	(Sans revendication)
Ilot	208	3	1 ha 19 a 20 ca	(Sans revendication)
Pas de nom	221	3	1 ha 10 a 40 ca	(Sans revendication)
Pas de nom	222	3	72 a 80 ca	(Sans revendication)

SERVICE DU CADASTRE

AVIS

L'arrêté n° 1534 AA du 2 avril 1975 rend exécutoire la délibération de l'assemblée territoriale n° 75-21 du 24 janvier 1975 sur le service du cadastre.

En application de l'article 7 de cette délibération, il est porté à la connaissance du public que la commune de Fatu-Hiva aux Marquises est dotée de documents cadastraux.

Afin de permettre la tenue à jour de ces documents, les terres situées dans cette île devront désormais être identifiées dans les actes qui les concernent, par les références du cadastre, à savoir : section, numéro de la parcelle, surface et nom de la terre.

Les renseignements nécessaires à la rédaction des actes seront délivrés par le service du cadastre au moyen d'extraits de la matrice cadastrale.

Les demandes concernant ces extraits devront être présentées au service du cadastre - Avenue Bruat à Papeete.

Le chef de service,

P. LEDUC.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES

GREFFE DES TRIBUNAUX DE PAPEETE - ILE TAHITI

EXTRAIT DU REGISTRE DU COMMERCE

Inscriptions reçues pendant le mois de février 1975.

- 3-2-75 N° 5857-A BELLAIS William, Takapoto
 3-2-75 N° 619-B S.N.C. CHONG-VANSOU et Cie, Pirae
 3-2-75 N° 5858-A DOUVIER née INNOCENTI Française, Papeete
 3-2-75 N° 5859-A TAHIATA William, Mataura (Tubuai)
 3-2-75 N° 5860-A TUAHINE épouse MARE Jacqueline, Maeva (Huahine)
 3-2-75 N° 5861-A TCHOUN THAN Lip Khone Pierre, Uturoa (Raïatea)
 3-2-75 N° 5862-A LIEOU Fou Thai épouse TEN YIN LY, Fare (Huahine)
 3-2-75 N° 620-B S.N.C. VON Robert et Cie dit "WING CHONG", Papeete

3-2-75 N° 5863-A	ALLAIN Francis, Papeenoo
4-2-75 N° 5864-A	KEIFLIN Gérard, Pirae
4-2-75 N° 5865-A	CHANG KUN SUNG Edwin Chin, Papara
4-2-75 N° 5866-A	LOTIN Abel, Faaa
4-2-75 N° 5867-A	GRIGUER Jean François, Tipaerui
6-2-75 N° 5868-A	DUDES Fernand, Paea
6-2-75 N° 5869-A	COLOMES Abel Georges, Tahiti
7-2-75 N° 5870-A	WOHLER Richard, Punaauia
10-2-75 N° 5871-A	TEIVA Terai, Mahina
10-2-75 N° 5872-A	TAIMOUE Teraifa, Faaone
10-2-75 N° 5873-A	VIMARE Michel, Pirae
11-2-75 N° 5874-A	MOU THAM Léon, Faaa
11-2-75 N° 5875-A	MU Vaearii Fuen Ping Françoise, Paea
11-2-75 N° 5876-A	VANESTION Kan Fo, Papeete
12-2-75 N° 5877-A	RICHMOND Etera, Vaiare (Moorea)
12-2-75 N° 5878-A	WONG Khine Yi, Vetea (Pirae)
12-2-75 N° 5879-A	KUNG Cécile, Paea
14-2-75 N° 5880-A	LECOMPTE André, Teahupoo
17-2-75 N° 5881-A	LIEOU épouse TSONG Sophie, Nue (Bora-Bora)
17-2-75 N° 5882-A	TANG Ayoun, Papeete
17-2-75 N° 5883-A	MAMA Taataparea, Haamene (Tahaa)
17-2-75 N° 5884-A	WONG FO KOUÏ Henri, Fare (Huahine)
17-2-75 N° 5885-A	PERE Richard, Maeva (Huahine)
17-2-75 N° 5886-A	ITCHNER Albert, Maeva (Huahine)
17-2-75 N° 5887-A	TERIIPAIA Haaviihia, Iripau (Tahaa)
17-2-75 N° 621-B	S.A.R.L. TAHITI NUI
18-2-75 N° 5888-A	MANUEL Iriautait, Avera (Rurutu)
18-2-75 N° 5889-A	ALOE Akiau, Mahanatoa (Raivavae)
18-2-75 N° 5890-A	GIAU J. P. et CHANSON Monique, Papeete
19-2-75 N° 5891-A	TEHUAFILO Emile, Punaauia
20-2-75 N° 5892-A	TSENG Sao On Christian, Tahiti
20-2-75 N° 5893-A	DUVERNOIS Bernard, Tahiti
20-2-75 N° 5894-A	LEGOFF Daniel, Tahiti
20-2-75 N° 5895-A	SALMON Elie, Paofai
24-2-75 N° 5896-A	MAURIN Julien, Auae (Faaa)
24-2-75 N° 5897-A	VASCHETTI Jean Jacques, Papeete
24-2-75 N° 5898-A	MARURAI Poura Ioana, Tahiti
24-2-75 N° 5899-A	RICHMOND Eduard Stanley, Mahina
24-2-75 N° 5900-A	TCHENG Colette née TCHONG CHE, Uturoa
26-2-75 N° 5901-A	FLOHR Moïse, Papeete
26-2-75 N° 5902-A	GIAU Paule Angela, Papeete
27-2-75 N° 5903-A	FONTAINE Bernard, Papeete
27-3-75 N° 5904-A	TINIARO Teratuanuku, Faaa
28-2-75 N° 5905-A	AHUPU Tetuanui, Hitiaa
28-2-75 N° 5906-A	CHANSAY Marie Claude, Papeete
28-2-75 N° 5907-A	WONG HEN Yannick Joe, Afaahiti
28-2-75 N° 5908-A	TANGATA Tiare, Pirae.

Pour extrait conforme :

Le greffier en chef,
G. REID.

Etude de Me Gérard COPPENRATH Avocat-Défenseur

Assistance judiciaire

D'un jugement rendu par défaut par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete le 6 décembre 1974, enregistré et signifié

ENTRE : Madame Fernande VIRIAMU, sans profession, demeurant à Papeete, rue Cardella, nantie de l'assistance judiciaire par décision provisoire en date du 17 octobre 1973, ayant Me COPPENRATH pour avocat

ET : Monsieur Paul HAKATAU, employé à l'Entreprise HIRAYAMA, rue Colette, actuellement à Moruroa

Il appert que la séparation de corps des époux HAKATAU - VIRIAMU a été prononcée au profit de l'épouse et aux torts exclusifs du mari.

Pour insertion légale,
Gérald COPPENRATH.

Etude de Me Gérard COPPENRATH Avocat-Défenseur

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete le 22 novembre 1974, enregistré et signifié

ENTRE : Monsieur Eugène NGUYEN VAN QUY, agent du service des Transmissions, S. P. 91.596, ayant Me COPPENRATH pour avocat

ET : Madame Germaine ANDRE, employée au Service des Transmissions des Armées, demeurant à Papeete, Avenue du Prince Hinoi, Immeuble WHOLER

Il appert que le divorce des époux NGUYEN VAN QUY - ANDRE a été prononcé au profit de l'époux et aux torts exclusifs de l'épouse.

Pour insertion légale,
Gérald COPPENRATH.

Etude de Me R.E. BAMBRIDGE Avocat-Défenseur à Papeete

Assistance judiciaire

D'un jugement rendu contradictoirement par le tribunal civil de première instance de Papeete, le 13 décembre 1974, enregistré et signifié ;

ENTRE : le sieur Kuhiputona TAHIAIPUOHO, journaliste demeurant à PAPEETE, nanti de l'assistance judiciaire par décision du 14 août 1974 pour lequel domicile est élu à Papeete en l'étude de Me BAMBRIDGE Avocat-défenseur ;

ET : dame Marie-Louise Roror TEKAKEOTERAGI, demeurant quartier Lagarde à Taunua, Papeete ;

Il appert que le divorce d'entre les époux TAHIAIPUOHO-TEKAKEOTERAGI a été prononcé aux torts exclusifs de la femme.

Pour extrait :
R.E. BAMBRIDGE.

Etude de Me R. COCHIN, Avocat

D'un jugement rendu par défaut par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete le 20 décembre 1974, enregistré et signifié,

ENTRE : Mme Repeta Pai TETAURU, hôtesse à terre à la compagnie LAN CHILE à Papeete, ayant Me R. COCHIN pour avocat,

ET : M. Jacques CADET, entrepreneur à Papeete,

Il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux CADET-TETAURU aux torts exclusifs du mari.

Pour extrait :
R. COCHIN.

Etude de Me Marcel LEJEUNE, notaire à Papeete
Me Pierre MOZELLE, administrateur

AVIS DE CONSTITUTION

Suivant acte reçu par Me Pierre MOZELLE, administrateur de l'étude de Me Marcel LEJEUNE, notaire à Papeete, le 22 avril 1975, il a été établi les statuts d'une société commerciale dont les caractéristiques sont les suivantes :

Forme : Société à responsabilité limitée

Dénomination sociale : SOCIETE POLYNESIENNE
D'AMEUBLEMENT ET DE
DECORATION (S.P.A.D.)

Objet : Toutes opérations commerciales, l'importation et l'exportation ; la réalisation de toutes installations d'ameublement et de décoration de maisons d'habitation et d'établissements publics.

Siège : Papeete, 306 rue du Général de Gaulle

Durée : 99 années à compter de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce de Papeete.

Apports en numéraire : 2.000.000 de francs CP

Capital : 2.000.000 de francs CP divisé en 200 parts sociales de 10.000 FCP chacune, entièrement souscrites et libérées en numéraire.

Gérant : Monsieur Gordon KNIGHT, administrateur de sociétés, demeurant à Punaauia PK 17,500 pour une durée illimitée.

La société sera immatriculée au Registre du Commerce de Papeete.

Pour insertion :

P. Mozelle,

Dépositaire des statuts.

Etude de Maître Claude GIRARD
Avocat-Défenseur

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, le 21 juin 1974, enregistré et signifié,

ENTRE : Monsieur Fletcher WOHLER, employé aux Ets LE BIHAN, demeurant à Arue P.K. 3,200 et ayant Me Claude GIRARD pour avocat-défenseur,

ET : Madame Lucenda GRAFFE employée au C.E.P. demeurant à Faaa,

Il appert que le divorce des époux WOHLER-GRAFFE a été prononcé aux torts exclusifs de la femme.

Pour insertion légale,
Claude GIRARD.

Etude de Mes Paul Y. ROBINET & Marguerite LIU-BOULOC, Avocats à Papeete

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal Civil de Papeete, le 6 décembre 1974, enregistré et signifié :

ENTRE : Mme Odile HELLEU, demeurant Quartier Jamet à Titiro - Papeete, ayant élu domicile en l'étude de Mes ROBINET & LIU-BOULOC ;

ET : M. Henri CARN, employé à l'agence GONDRAND, demeurant à Papeete ;

Il appert que le divorce d'entre les époux HELLEU-CARN a été prononcé aux torts exclusifs du mari.

Pour extrait :
Paul Y. ROBINET.

Etude de Me René EPPE - Avocat

Par jugement en date du 11 avril 1975, le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete a homologué l'acte authentique reçu par l'Etude LEJEUNE, notaire à Papeete, le 7 janvier 1975, aux termes duquel Auguste VONKEN et son épouse, née ROBLIN, ont déclaré renoncer au régime de la communauté légale qui était le leur, pour adopter celui de la séparation de biens, tel qu'il est établi par les articles 1536 à 1541 du Code Civil.

Pour insertion,
Pour Me EPPE :
R. DAUPHIN.

Etude de Me René EPPE - Avocat

Par requête en date du 17 avril 1975, il appert que Monsieur Michel GARCIA, employé, et Madame Isabelle PHAETON, son épouse, employée, demeurant ensemble à FAAA, lotissement Socredo, sollicitent du Tribunal Civil de Première Instance de PAPEETE, l'homologation du régime de séparation de biens qu'ils ont convenu d'adopter suivant acte reçu par Maître Jean SOLARI, notaire à Papeete, le 17 mars 1975, enregistré à Papeete le 20 mars 1975, folio 72, bordereau 1994/22.

Pour insertion,
Pour Me EPPE :
R. DAUPHIN.

Seconde Insertion

Suivant acte sous seing privé en date à Papeete du 29 Mars 1975, enregistré le 3 avril 1975 F° 74 - Bord. 2049/20, Monsieur Jean Pierre CHUNG commerçant, demeurant à Papeete, a vendu à Madame Catherine LUINE

épouse de Monsieur Eric CHUNGUES, demeurant à Papeete, le fonds de commerce de Restaurant Snack Bar dénommé "Snack Bar Paraita" qu'il exploite à Papeete, angle des avenues du Régent Paraita et du Prince Hinoi.

Les oppositions s'il y a lieu, devront être faites dans les dix jours de la présente insertion et seront reçues au siège du fonds vendu où domicile a été élu.

Pour Seconde Insertion,
Mme Catherine LUINE épouse CHUNGUES.

ANNONCES DIVERSES

Par lettre adressée au garde des sceaux, et en application de la loi du 11 Germinal an XI, le changement de nom patronymique suivant a été sollicité :

— Chemant Cheong Yuk Kim au lieu de Cheong Yuk Man

De même a été sollicitée, la modification du prénom suivant :

— Louise au lieu de Cheong Yuk Kim.

SYNDICAT PATRONAL DU BATIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS DE POLYNESIE FRANÇAISE

En sa réunion du 2 Avril 1975, l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle a désigné les personnes ci-après, pour faire partie des Conseils suivants pour l'année 1975 :

Président d'Honneur : J.B. LE CAILL

Conseil d'Administration :

Président : Georges TAPARE
Premier Vice-Président : Alain HERBRETEAU
Deuxième Vice-Président : Jen-Claude HEINRICH
Secrétaire Général : Jack FAVIE
Secrétaire Général Adjoint : Dominique ROLAND
Trésorier : Albert DANIEL
Trésorier Adjoint : Jean GRELIER
Premier Administrateur
Suppléant : Eric TIXIER
Deuxième Administrateur
Suppléant : Alphonse SUN

Conseil de discipline :

Georges CAMPEGGI
Jean MOLIE
Patrick SIU

Résultats du tirage de la Tombola Ligue de Tennis

(Tirage effectué le 6 avril 1975)

1er lot	1.000.000 frs	N° 15.579
2e lot	200.000 frs	N° 38.465
3e lot	100.000 frs	N° 26.339
4e lot	50.000 frs	N° 27.826
5e lot	50.000 frs	N° 15.598
6e lot	50.000 frs	N° 29.502

RESULTATS DU TIRAGE DE LA TOMBOLA DE L'A.P.E.L. DU COLLEGE N.D. DES ANGES ET DE L'ECOLE SAINT-HILAIRE — FAAA

1er lot	N° 6350	4e lot	N° 3473
2e lot	N° 10024	5e lot	N° 11366
3e lot	N° 10547	6e lot	N° 9533

RESULTATS DE LA TOMBOLA DE LA DOUBLE CHANCE DE LA FEDERATION DES ŒUVRES LAIQUES DE POLYNESIE FRANÇAISE

1er tirage :

1er lot	750.000 frs	N° 6396
2e lot	40.000 frs	N° 27666
2e lot	40.000 frs	N° 32304
3e lot	10.000 frs	N° 31024
3e lot	10.000 frs	N° 6658
3e lot	10.000 frs	N° 28537

2e tirage :

1er lot	250.000 frs	N° 29217
2e lot	10.000 frs	N° 39423
2e lot	10.000 frs	N° 37399
2e lot	10.000 frs	N° 26171
3e lot	5.000 frs	N° 25297
3e lot	5.000 frs	N° 29319

TOMBOLA DE L'A.P.E.L. DE L'ECOLE St. MICHEL

Tirage effectué le 13 Avril 1975

1er lot	N° 16178	1.000.000 frs
2e lot	N° 17752	300.000 frs
3e lot	N° 28180	100.000 frs
4e lot	N° 30417	50.000 frs
5e lot	N° 21025	50.000 frs

Résultats de la mini-tombola de la Centrale Démocratique des Travailleurs Polynésiens tirée le Samedi 25 avril au Marché de Papeete

1er lot	100.000 frs	N° 6764
2e lot	80.000 frs	N° 3936
3e lot	40.000 frs	N° 5472
4e lot	20.000 frs	N° 4260
5e lot	10.000 frs	N° 2151
6e lot	10.000 frs	N° 2251
7e lot	5.000 frs	N° 4231
8e lot	5.000 frs	N° 4509

SOCIETE DE CAUTION MUTUELLE DES PECHEURS ET DES OSTRICULTEURS DE TAHAA (I.S.L.V.)

EXTRAITS DE STATUTS

Une Société de Caution Mutuelle de TAHAA s'est constituée dans la commune de TAHAA le 9 avril 1975. Elle a pour objet de grouper les résidents de la section de commune de IRIPAU (Tahaa) en vue de faciliter leur promotion sociale et le développement de leurs activités économiques. Son siège social est à PATIO. Sa durée est fixée à cinquante années.

COMPOSITION DU PREMIER CONSEIL D'ADMINISTRATION

Président	: EPERANIA Roger
Vice-Président	: TERIIPAIA Imiura
Secrétaire-Trésorier	: MARAE Utia
1er membre	: CHU Tetauru
2e membre	: TERIIPAIA Teheura

Certificat de dépôt n° 385 du 17 avril 1975.

BANQUE DE TAHITI S.A.

Siège social : Papeete — TAHITI

Liste des Banques françaises d'Outre-mer n° 6

SITUATION AU 31 MARS 1975

ACTIF

Caisse, instituts d'émission, trésor public, comptes courants postaux	105.020.245
Banques et entreprises non bancaires admises au marché monétaire :	
a) Comptes à vue	1.336.022.021
b) Comptes et prêts à échéance	157.740.619
Bons du trésor et valeurs reçues en pension ou achetées ferme	187.385.835
Crédits à la clientèle - portefeuille :	
a) Crédits à court terme	399.016.318
b) Crédits à moyen terme	186.917.242
c) Crédits à long terme	8.071.972
Crédits à la clientèle - comptes débiteurs	877.808.154
Comptes de régularisation et divers	81.105.044
Débiteurs divers	5.781.921
.....	
.....	
Titres de placement :	
Autres titres que fonds d'Etat	2.031.817
Titres de filiales et participations	15.000.000
Immobilisations	48.113.761
Total de l'Actif (en C.F.P.)	3.410.014.949

HORS-BILAN (en milliers de francs CFP)

.....	
Cautions et avals pour le compte de la clientèle	408.410
Ouvertures de crédits confirmés	390.716
Autres engagements	74.535

PASSIF

Instituts d'émission, banques et entreprises non bancaires admises au marché monétaire :	
a) Comptes à vue	11.670.040
b) Comptes et emprunts à échéances	245.000
Comptes d'entreprises et divers :	
a) Comptes à vue	526.245.145
b) Comptes à échéance	527.712.203
Comptes de particuliers :	
a) Comptes à vue	386.576.448
b) Comptes à échéance	121.216.563
c) Comptes d'épargne à régime spécial	855.845.390
Bons de caisse	351.217.607
Comptes de régularisation, provisions et divers	402.645.290
Créditeurs divers	7.126.493
.....	
.....	
Comptes d'opérations sur titres	1.450.513
Réserves	114.853.214
Capital	100.000.000
Report à nouveau	3.211.038
.....	
Total du Passif (en C.F.P.)	3.410.014.949

Certifie conforme aux écritures :

Le Président du Directoire,

G. PRADERE-NIQUET.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE**Budget - Exercice 1975**

530 fr. l'exemplaire.

Statistiques douanières

Année 1972 — Prix : 500 francs.

Classifications professionnelles des travailleurs du bâtiment des travaux publics et de l'industrie
(Arrêté n° 125 TLS du 10 janvier 1973 publié au J.O.P.F. du 31 janvier 1973).

Prix : 80 francs.

Collection annuelle reliée du J.O.P.F.

(Années 1964 et 1965)

Prix : 1800 francs.

Code des impôts directs et taxes assimilées(Edition mise à jour au 1^{er} janvier 1973)

Prix : 1000 francs.

Codification de la Réglementation des prix des marchandises importées(Arrêté n° 201 AET du 17 janvier 1973
publié au J.O.P.F. du 31 janvier 1973).

Prix : 100 francs.